

## ***Reprise des limites de l'agglomération de CAMON et Petit-CAMON***

### **Le Maire de la Ville de CAMON**

VU les Articles L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8,

VU l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner précisément les voies où sont implantés les panneaux de localisation de l'agglomération communale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe cartographique de l'arrêté AR n°2021.12.001,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AR n°2021.12.001.

Ci-après sont désignées les voies où sont implantées les panneaux de localisation de l'agglomération communale conformément aux annexes cartographiques jointes au présent arrêté :

#### **CAMON**

- Rue Ambroise Croizat - Voie métropolitaine, limite communale vers RIVERY,
- Rue Roger Salengro : D1a, voie métropolitaine sortie CAMON,  
D1a, voie métropolitaine entrée CAMON,
- Rue Henri Barbusse face au n°123 : Voie métropolitaine, limite communale vers LAMOTTE-BREBIERE,
- Rue René Gambier : Voie métropolitaine, limite communale vers LONGUEAU et GLISY,
- Rue Roger Allou : Voie métropolitaine, limite communale de RIVERY,
- Rue Marius Petit : Voie métropolitaine, limite communale d'AMIENS.

#### **PETIT-CAMON**

- Rue du Burin : Voie métropolitaine, limite communale vers ALLONVILLE,
- Rue des Croisettes : Voie métropolitaine venant de CAMON,
- Départementale 929 : Limite communale vers QUERRIEU,
- Départementale 929 : Limite communale vers RIVERY.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire est mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de CAMON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** - Ampliation sera adressée à :  
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme,  
- Mme la Préfète de la Somme,  
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à CAMON, le 23 juin 2022.

AR n°2022.06.011

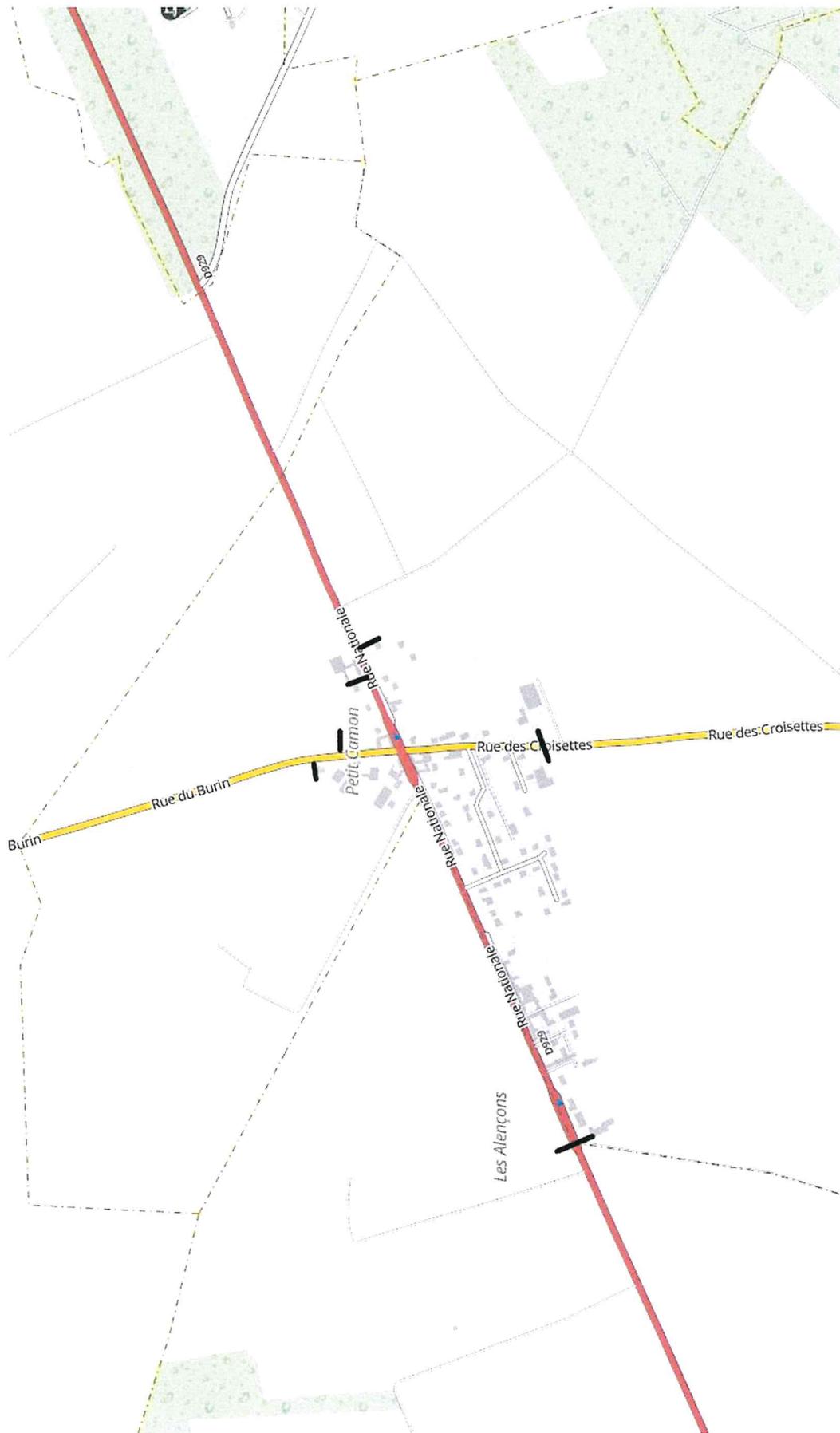
Le Maire,  
Jean-Claude RENAUX



The image shows a blue ink signature of Jean-Claude Renaux over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CAMON' at the top and 'SOMME' at the bottom, with a central emblem featuring a landscape with a tree and a building.



Limites de l'agglomération de Petit-Camon



— Limite

**Reprise des limites de l'agglomération de CAMON et Petit-CAMON**

**Le Maire de la Ville de CAMON**

VU les Articles L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8,

VU l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner précisément les voies où sont implantés les panneaux de localisation de l'agglomération communale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe cartographique de l'arrêté AR n°2021.12.001,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AR n°2021.12.001.

Ci-après sont désignées les voies où sont implantées les panneaux de localisation de l'agglomération communale conformément aux annexes cartographiques jointes au présent arrêté :

**CAMON**

- Rue Ambroise Croizat - Voie métropolitaine, limite communale vers RIVERY,
- Rue Roger Salengro : D1a, voie métropolitaine sortie CAMON,  
D1a, voie métropolitaine entrée CAMON,
- Rue Henri Barbusse face au n°123 : Voie métropolitaine, limite communale vers LAMOTTE-BREBIERE,
- Rue René Gambier : Voie métropolitaine, limite communale vers LONGUEAU et GLISY,
- Rue Roger Allou : Voie métropolitaine, limite communale de RIVERY,
- Rue Marius Petit : Voie métropolitaine, limite communale d'AMIENS.

**PETIT-CAMON**

- Rue du Burin : Voie métropolitaine, limite communale vers ALLONVILLE,
- Rue des Croisettes : Voie métropolitaine venant de CAMON,
- Départementale 929 : Limite communale vers QUERRIEU,
- Départementale 929 : Limite communale vers RIVERY.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire est mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

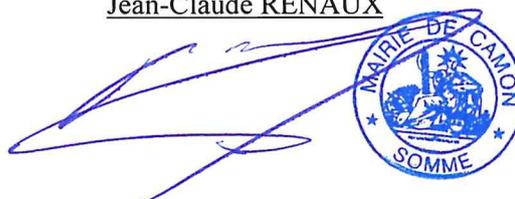
**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de CAMON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** - Ampliation sera adressée à :  
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme,  
- Mme la Préfète de la Somme,  
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à CAMON, le 23 juin 2022.

AR n°2022.06.011

Le Maire,  
Jean-Claude RENAUX



The image shows a blue ink signature of Jean-Claude Renaux over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CAMON' at the top and 'SOMME' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a tower and a tree.

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

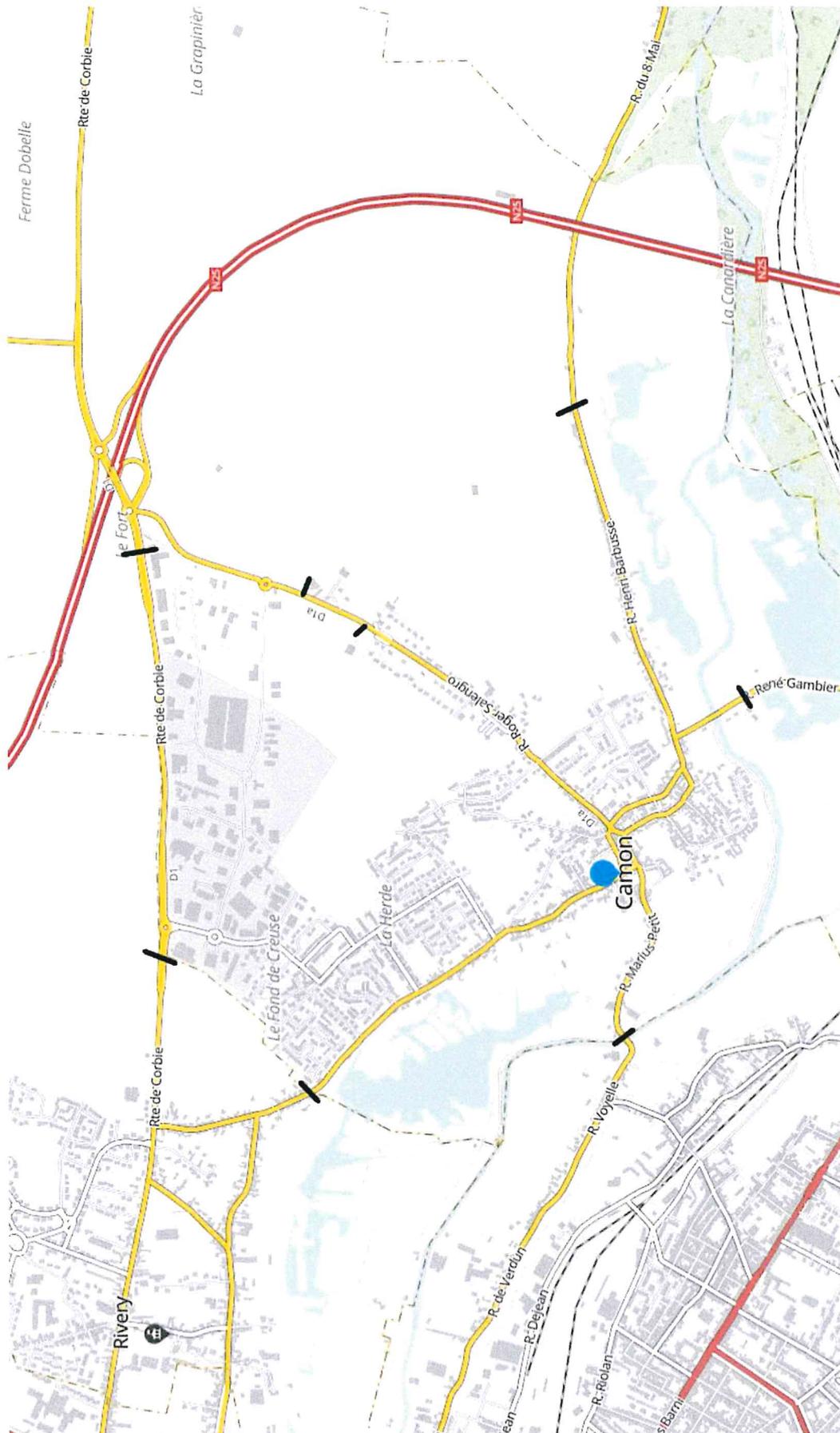
Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le 27/06/2022

SLO

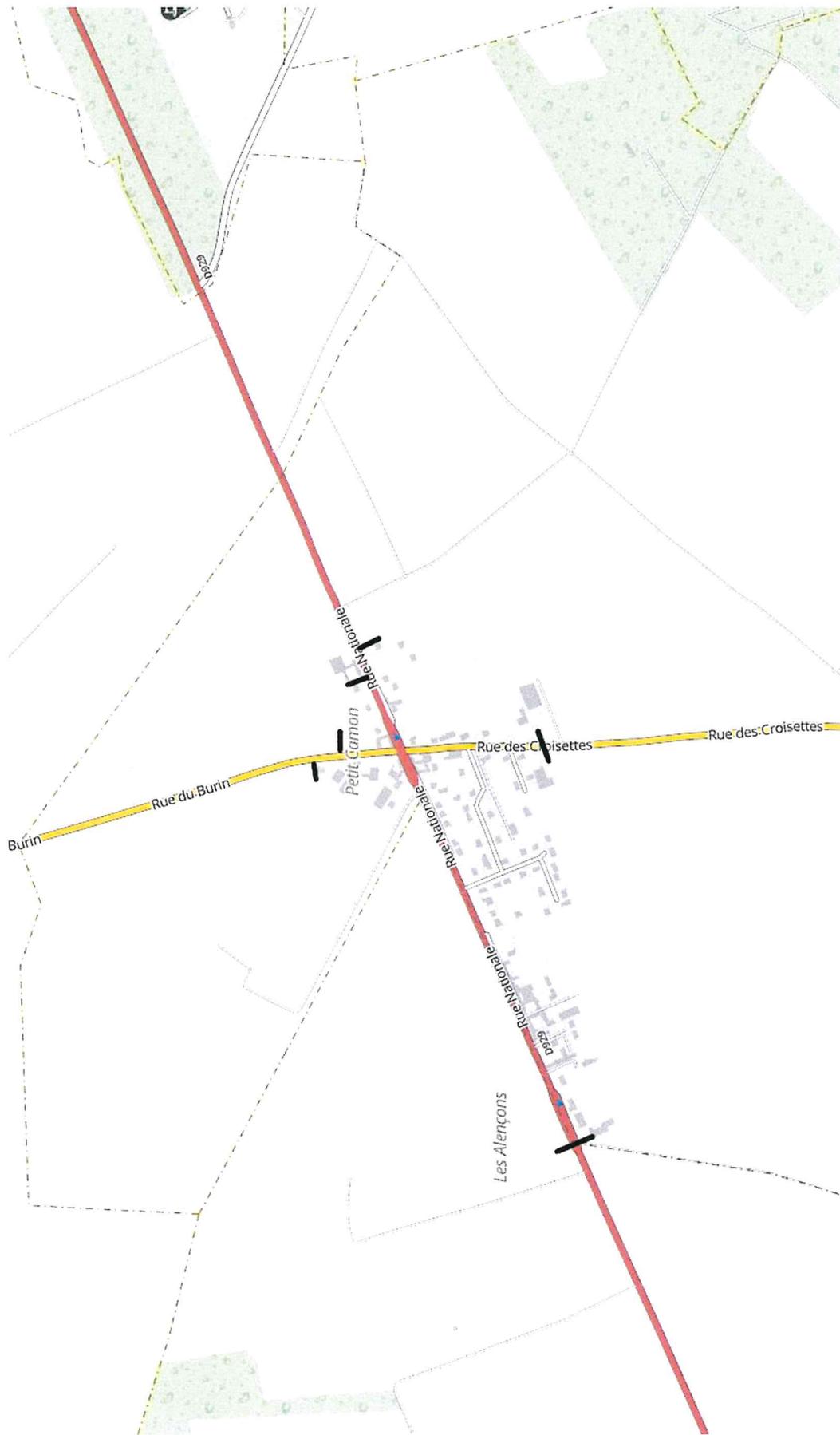
ID : 080-218001576-20220623-AR\_2022\_06\_011-AR

### Limites de l'agglomération de Camon ville



— Limite

Limites de l'agglomération de Petit-Camon



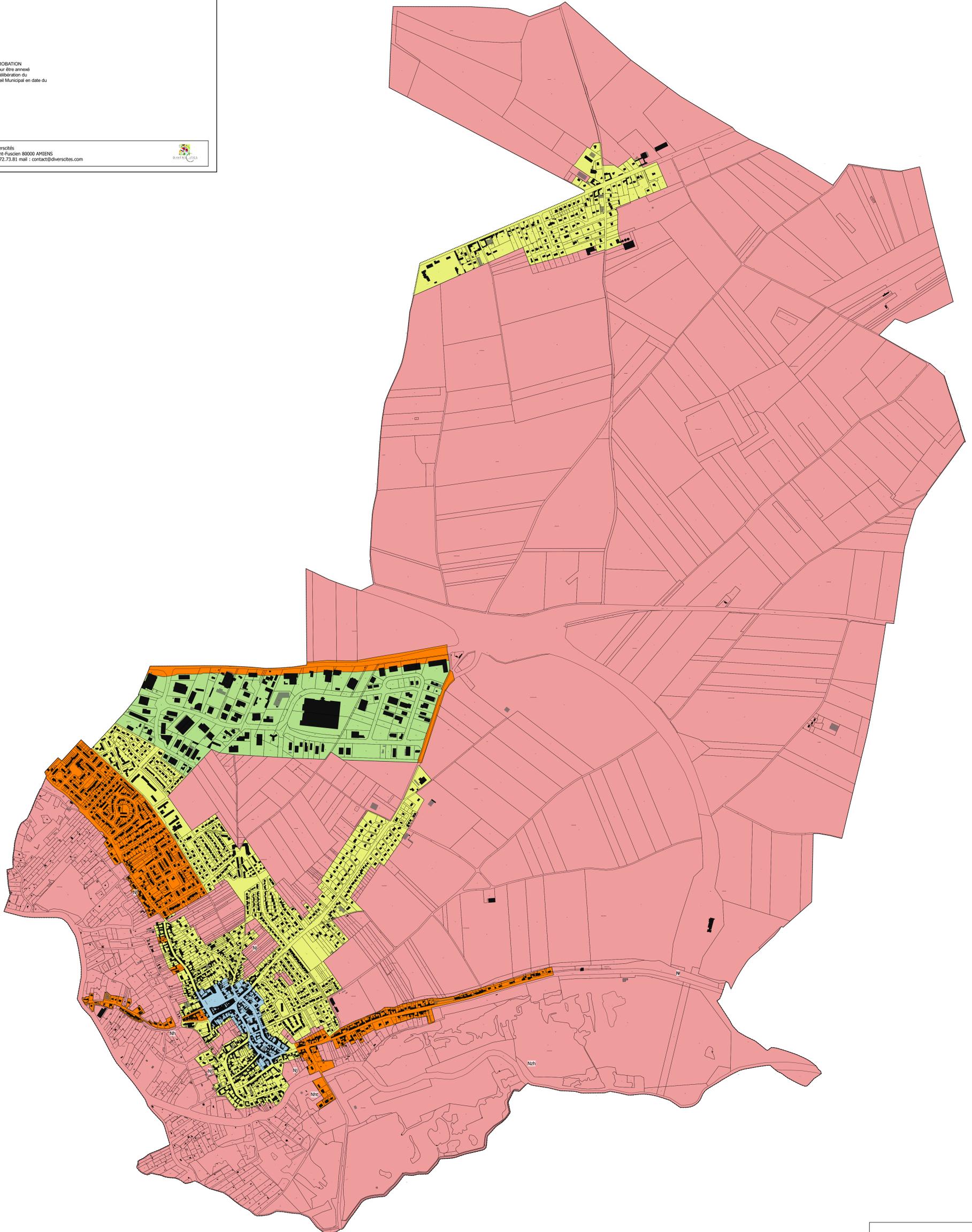
— Limite

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE  
DE LA COMMUNE DE CAMON

Territoire communal  
Echelle : 1/6000 ème

APPROBATION  
Vu pour être annexé  
à la délibération du  
Conseil Municipal en date du

Agence Diversités  
518 rue Saint-Fuscien 80000 AMIENS  
Tél : 03.22.72.73.81 mail : contact@diversites.com



- zonage
- Zone de publicité 1
  - Zone de publicité 2
  - Zone de publicité 3
  - Zone de publicité 4
  - Zone de publicité 5



DEPARTEMENT  
DE LA SOMME

—  
Arrondissement  
d'AMIENS

CANTON  
D'AMIENS III

# **COMMUNE DE CAMON**

## **RAPPORT** **DE PRESENTATION**

**- Révision du règlement local de publicité -**

## **- INTRODUCTION -**

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une refonte du droit de la publicité extérieure dont la portée se mesure notamment à l'occasion de l'institution par les communes ou leurs groupements d'un règlement local de publicité (RLP).

Ce document de planification de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, lorsqu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, a pour but, dans un objectif de protection du cadre de vie, d'adapter la réglementation nationale de la publicité (RNP) aux caractéristiques des territoires en permettant l'institution de règles plus restrictives que celles issues du RNP.

Aujourd'hui, ce sont les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) qui disposent de la compétence de principe pour élaborer un RLP qui est donc intercommunal (RLPi). A défaut, les communes peuvent élaborer un tel document. La Ville de CAMON est compétente pour élaborer un RLP puisqu'elle appartient à la communauté d'agglomération d'AMIENS METROPOLE ne détenant pas la compétence en matière de PLU.

L'obsolescence du règlement datant de juin 2004 ainsi que les évolutions tant législatives et réglementaires, qu'urbanistiques, commerciales et démographiques de la commune, ont conduit son conseil municipal à prescrire, par délibération en date du 29 juin 2020, la révision du RLP.

Le décret d'application de la loi du 12 juillet 2010, en date du 30 janvier 2012, prévoit qu'un RLP est constitué au moins par :

- un rapport de présentation,
- un règlement et ses documents graphiques,
- des annexes (arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération, document graphique portant sur les limites d'agglomération).

Il est préconisé que le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic qui définit les orientations et objectifs de la commune. Prenant en compte les secteurs à forts enjeux environnementaux, architecturaux ou paysagers et l'harmonisation sur le territoire, il explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

# PARTIE 1

## - INTRODUCTION ET OBJECTIFS -

Par délibération en date du 29 juin 2020, la commune a donc prescrit la révision de son règlement local de publicité (RLP) de novembre 2004.

Au cours de cette délibération, les objectifs suivants ont été fixés :

- Préserver et valoriser les composantes naturelles et paysagères qui fondent la qualité du cadre de vie et de l'environnement de la commune.
- Concilier les demandes d'affichage publicitaire des usagers, professionnels et commerçants avec un développement urbain et paysager harmonieux.
- Prendre en compte l'apparition de nouvelles technologies et élaborer des prescriptions spécifiques en matière d'implantation, d'insertion et de qualités des dispositifs publicitaires (panneaux d'affichage, pré-enseignes et enseignes).
- Permettre à la commune de conserver les compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire sur son territoire.

## PARTIE 2

### - LE CONTEXTE -

## A – Présentation générale

Le territoire de CAMON, se rattache à la région géographique de l'Amiénois représentatif d'un point de confluence de vallées.

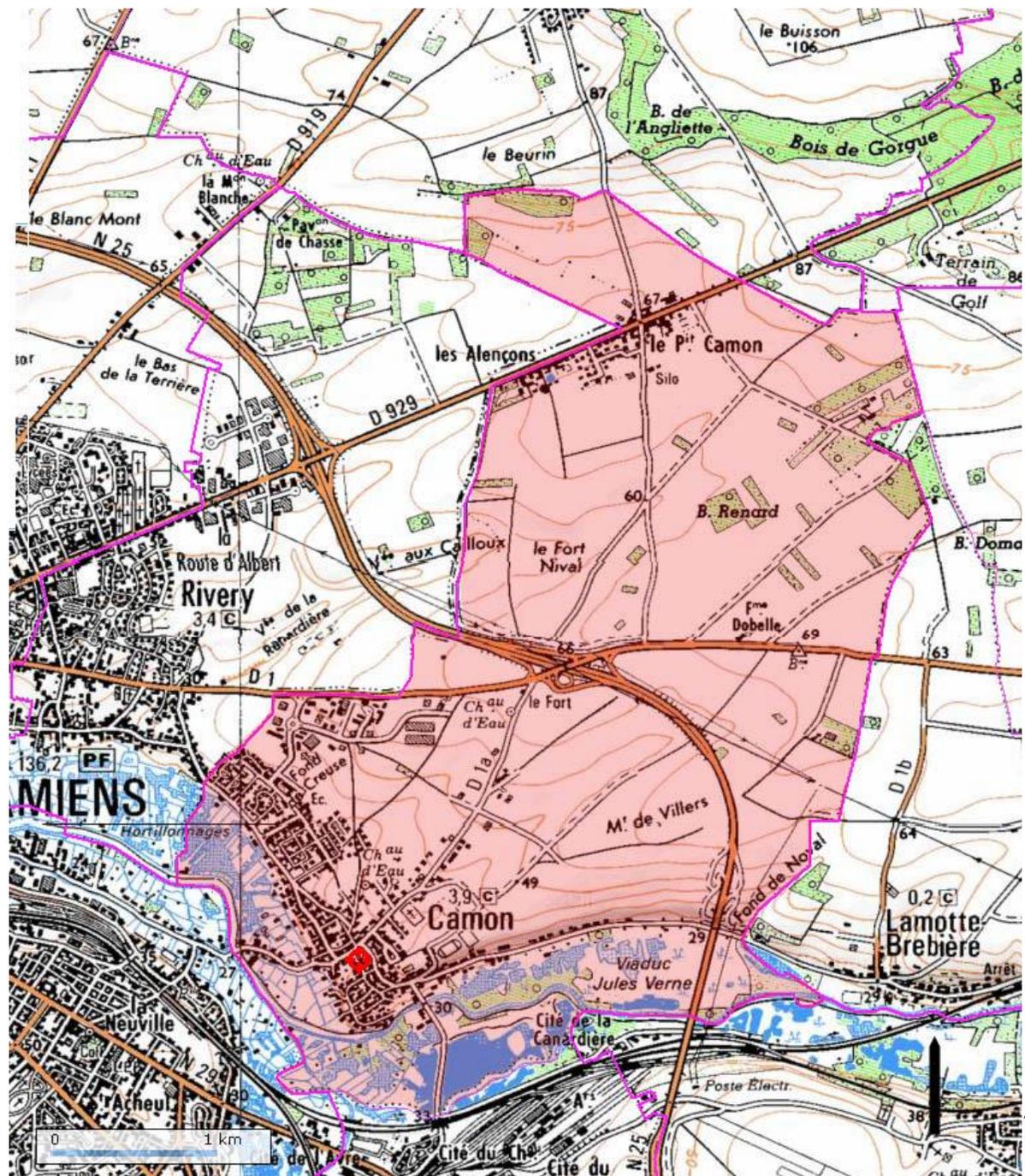
La commune de CAMON est située à l'est d'Amiens en amont de l'agglomération amiénoise sur sa rive droite, sur une superficie de 1 290 hectares. Elle compte 4424 habitants. Elle appartient à l'aire urbaine d'Amiens. Camon est donc une commune de moins de 10.000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100.000 habitants.

La commune comprend une grande partie de l'espace naturel des Hortillonnages qui s'étend sur la rive droite de la Somme en amont d'Amiens. Cet espace naturel très fragile, de grand intérêt écologique, est inscrit à l'inventaire des sites protégés par arrêté préfectoral en date du 04 avril 1972. L'ensemble des Hortillonnages s'étend également sur d'autres communes : Amiens, Rivery et Longueau.

Des implantations industrielles se sont développées le long des axes de la route départementale n°1 à la limite du territoire de Rivery.



Extrait de la carte IGN

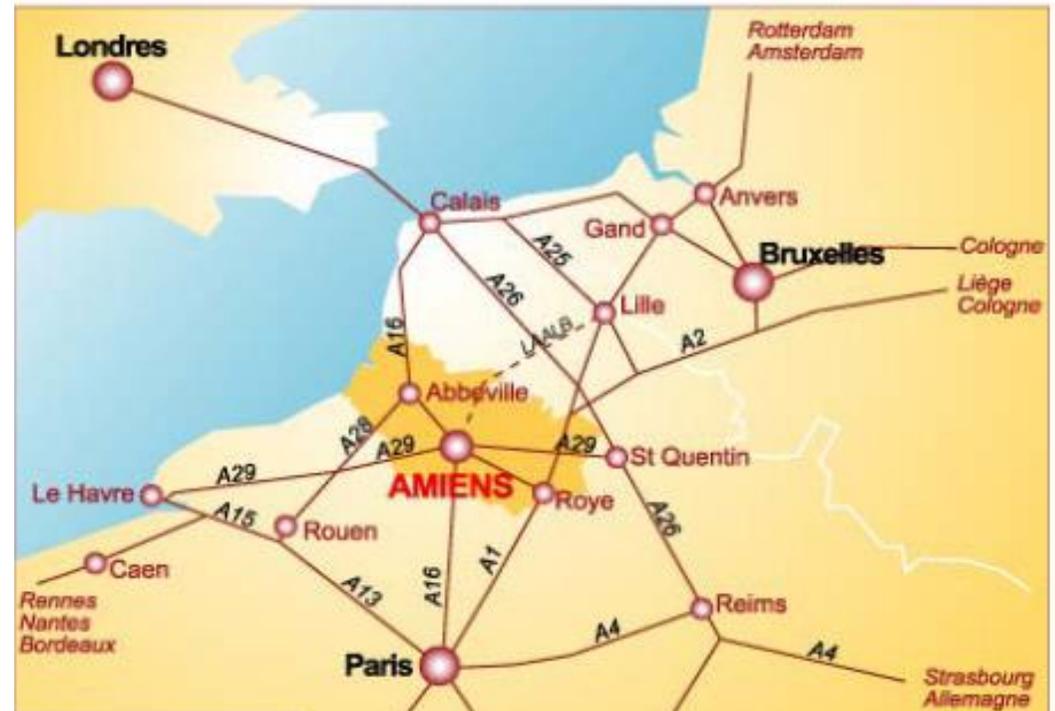


### Un réseau national

La commune se trouve à proximité des axes autoroutiers A29 (St Quentin-Le Havre) et A16 (Paris-Amiens-Calais).

Son territoire est en partie traversé par la RN 25 constituant la rocade est de l'agglomération amiénoise.

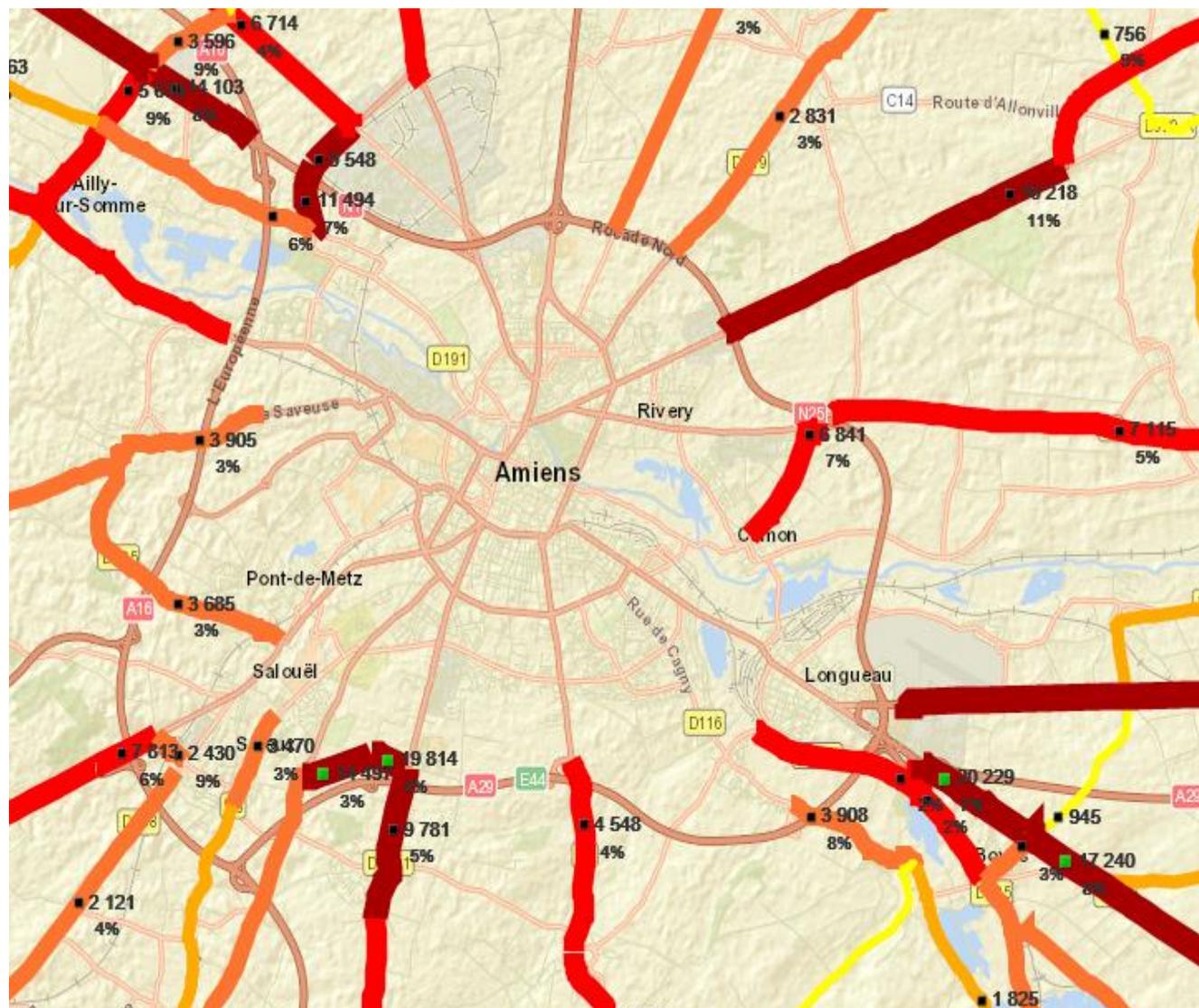
### **La Somme en Europe Infrastructures autoroutières**



## Un réseau secondaire

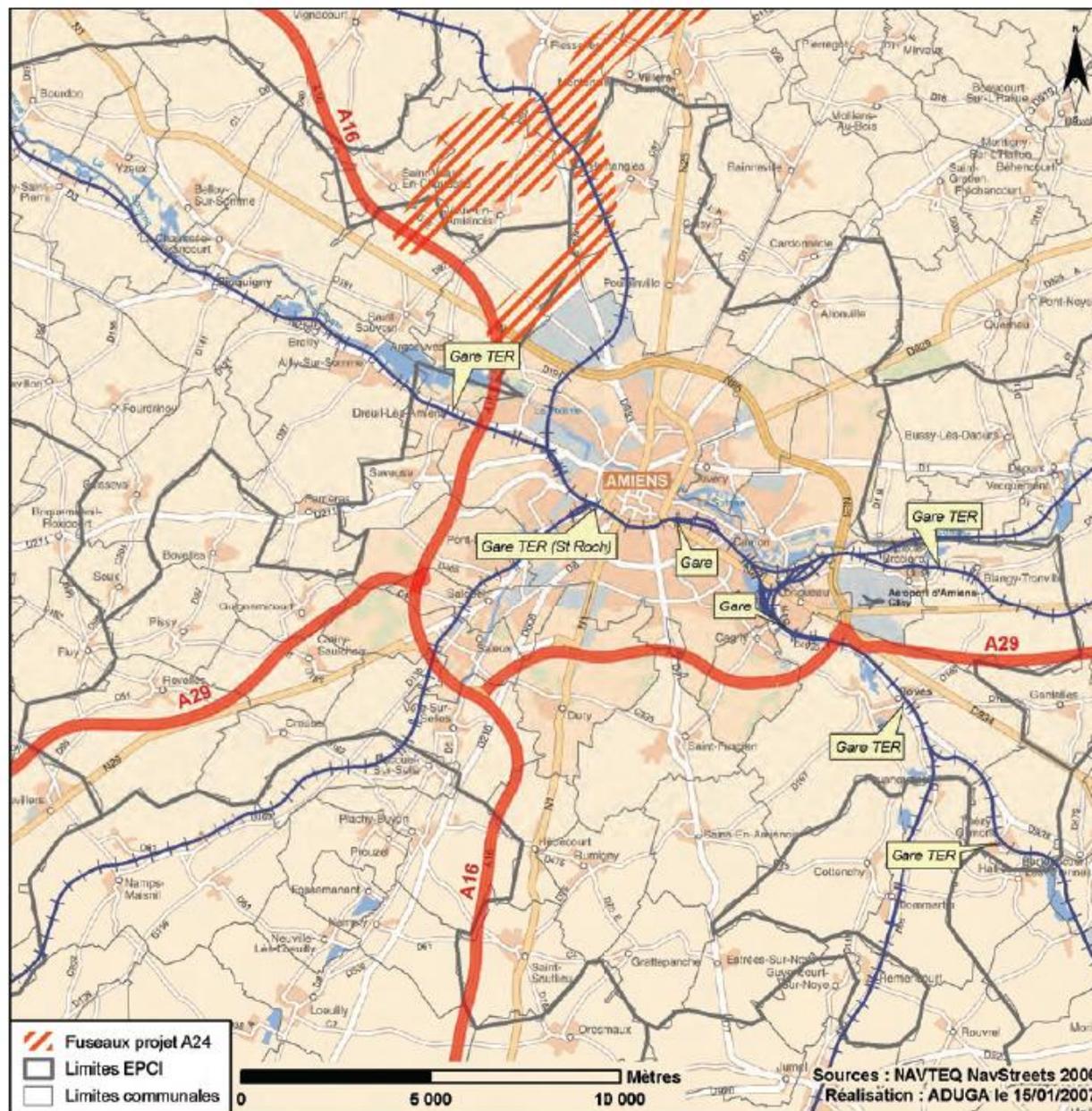
La commune de Camon est desservie par les routes départementales n°1 (aujourd'hui dénommée Route de Corbie), 1a, 929 et la route nationale n°25.

Le trafic moyen journalier annuel est de 7715 véhicules sur la RD 1, de 6841 véhicules sur la RD 1a, de 10218 véhicules sur la RD 929 et pour la route nationale n°25 de 34 768.



## Transport collectif

La commune se situe à proximité d'une desserte ferroviaire vers les grands pôles urbains avoisinants : les gares étant situées à Amiens et Longueau.



La commune de CAMON est également bien desservie par le réseau de transports urbains d'Amiens Métropole (AMETIS). La commune de CAMON est desservie par trois lignes régulières (n°7, 9 et 11) dont une ligne pour Petit-Camon par la ligne n°9 qui passe par la RD 929 pour aller jusqu'à Allonville.

### Aérien

La commune de Camon ne dispose pas de transports aériens. Toutefois, la quasi-totalité de son territoire est concernée par une servitude aéronautique T5 en raison de la proximité avec l'aérodrome de Glisy.

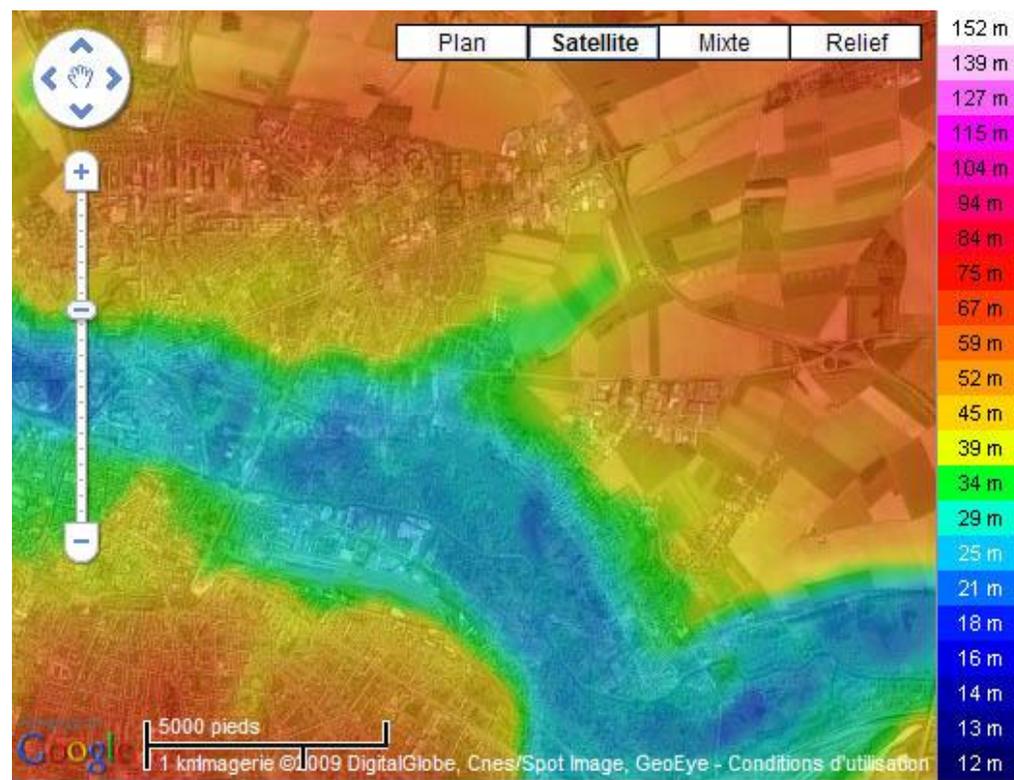


## B – Le cadre physique : Présentation générale.

### Carte du relief

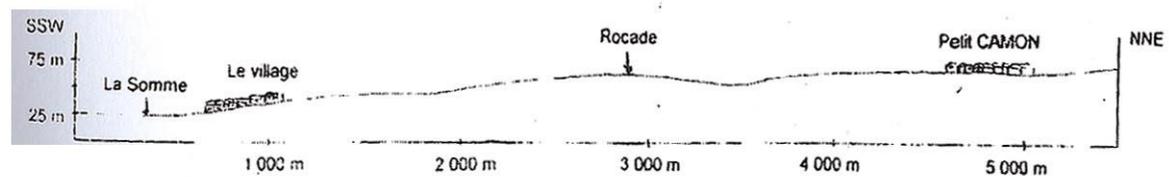
Les altitudes varient de 25 m au niveau du cours d'eau à 75 m à Petit-Camon induisant ainsi des pentes ne dépassant pas 1%.

Plusieurs vallonnements se dessinent sur les franges Sud-Ouest du plateau.



La commune de Camon s'étale principalement sur les premières pentes du coteau en bord de Somme.

### Coupe topographique

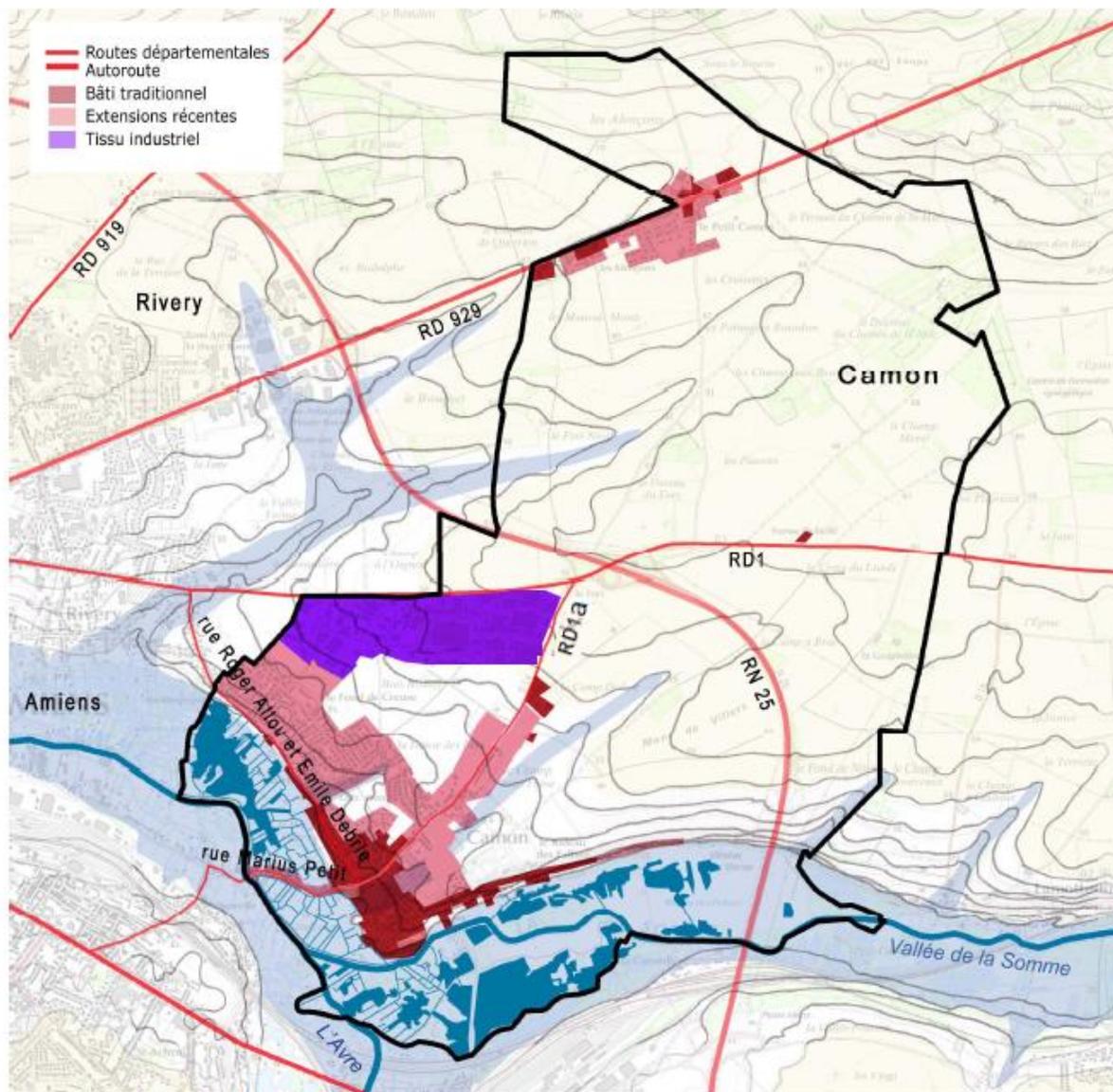


## Implantation urbaine et agglomération

Depuis l'adoption du premier Règlement Local de Publicité, la zone d'activités de la Blanche Tâche a été étendue jusqu'à sa jonction avec la RD1a.

De même, les différents projets immobiliers dit de la Danse des Fées et de la ZAC Chemin des Prêtres ont totalement abouti et l'urbanisation de cette partie s'est effectuée sur le même axe soit rue Roger Salengro et la RD1a.

Il existe toujours un espace de plateau non urbanisé entre la zone d'activités et l'entrée de ville de la rue Roger Salengro en venant de la rocade mais il est désormais restreint.



Carte de l'implantation urbaine

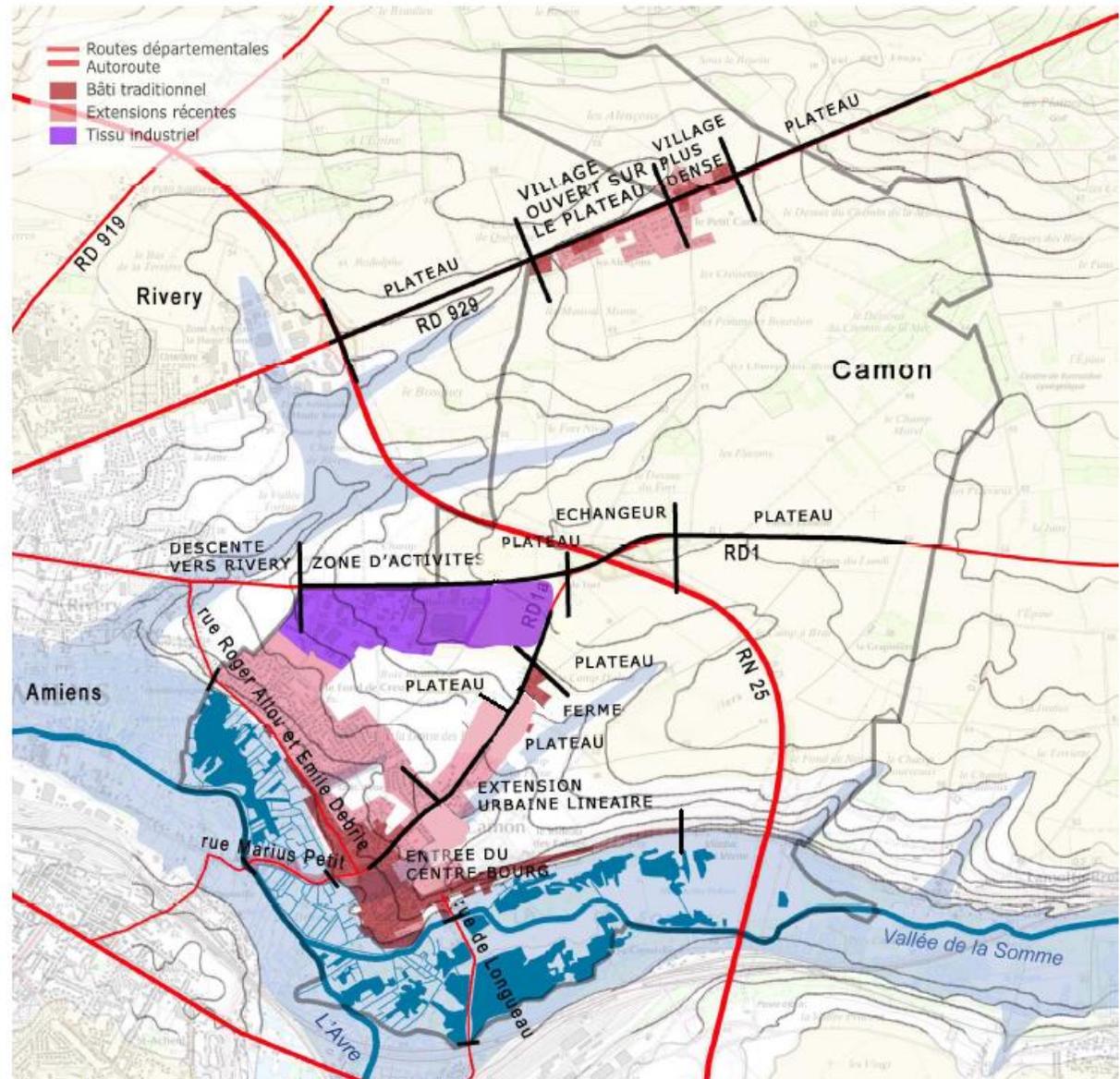
A part sur l'axe de la RD1a et de la rue Roger Salengro, les séquences d'urbanisation de la commune n'ont que peu évolué et se répartissent selon le schéma suivant.

Plusieurs grands axes routiers parcourent le territoire et permettent d'entrer dans la commune :

- La RD 929, traversant Petit-Camon, entrée de ville Est qui relie Amiens à Albert. Sur cet axe, il est à noter que le plateau entre Petit-Camon et Rivery n'est pas sur le territoire de la commune.
- La Route de Corbie (ex-RD1) entrée de ville Sud-Est qui relie Amiens à Corbie et qui longe la zone d'activités. Sur cet axe également, une grande partie du plateau Nord n'est pas sur le territoire de la commune,
- La RD1a : entrée de ville Nord de Camon qui prend naissance à l'échangeur entre la RN 25 et la RD1. Avec l'extension de l'urbanisation de la commune sur cet axe, des séquences péri-urbaines avec des constructions d'un seul côté de la voie (activités ou habitations) se succèdent avant l'entrée d'agglomération rue Roger Salengro.

Depuis Amiens, les entrées dans Camon se font dans la continuité de l'urbanisation de la Métropole :

- Par Rivery, Rue Roger Allou longeant les Hortillonnages,



Carte des séquences et seuils d'entrées de ville

- Par la traversée de la Somme depuis Amiens, rue Marius Petit bordée de chaque côté par les Hortillonnages,
- Par la traversée de la Somme depuis Longueau, rue de Camon à Longueau bordée de chaque côté par les étangs et marais,

Il existe une entrée par Lamotte-Brebière par la voie C13, plus rurale et plus confidentielle, débouchant sur la rue Henri Barbusse à l'arrière de laquelle se trouvent les étangs et marais.

Ces secteurs présentent un intérêt particulier pour les problématiques de protection du paysage des entrées de villes.

## C – Protections et servitudes à prendre en considération

### 1- Les Inventaires nationaux et européens.

#### **a) Les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)**

#### Le territoire communal de Camon est concerné par 3 ZNIEFF.

- La ZNIEFF n° 80VDS118, de type I, « cours de la Somme ».
- La ZNIEFF n° 880VDS112 de type I « Marais de la vallée de la Somme ».
- La ZNIEFF n° 80VDS201 de type II composée de « Haute et moyenne vallée de la Somme ».

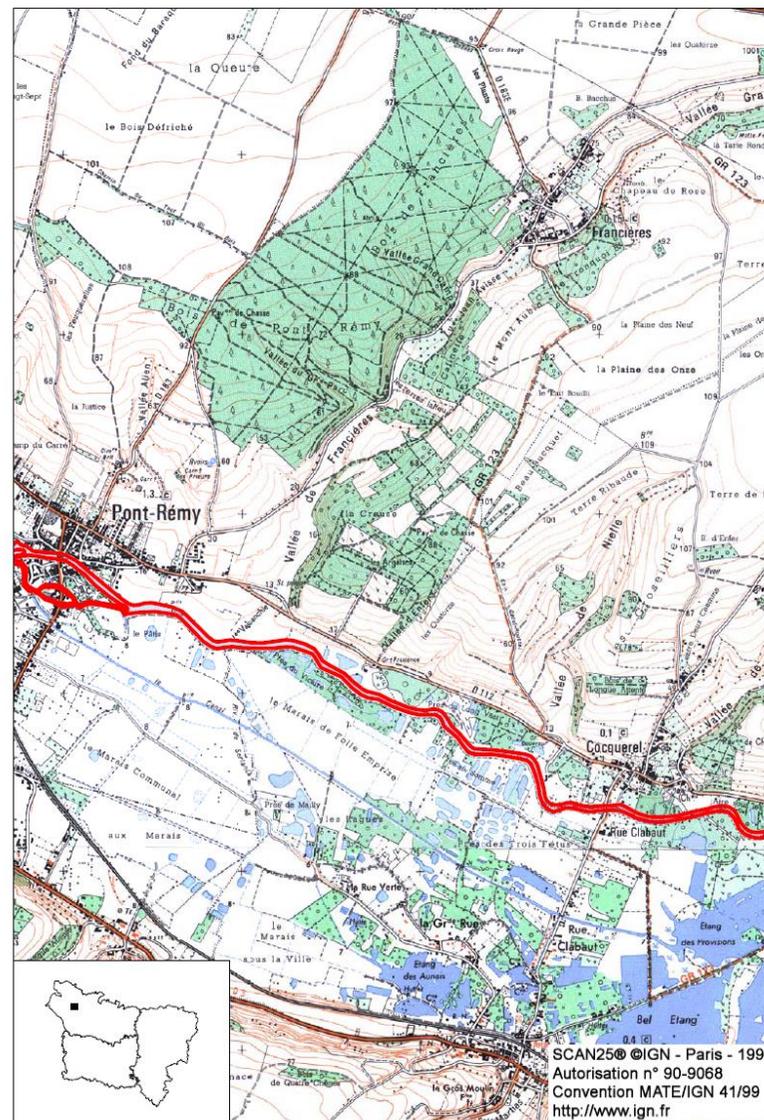
La première ZNIEFF correspond au lit mineur de la Somme depuis Péronne (pont de la Nationale 17) jusqu'à l'embouchure à Saint-Valéry-sur-Somme. Deux tronçons sont distingués : le tronçon entre Péronne et la confluence de l'Avre à Longueau (tronçon 1), et le tronçon de Longueau jusqu'à l'embouchure (tronçon 2). Cette ZNIEFF de type I "cours de la Somme" permet de rendre compte de l'aspect fonctionnalité et du rôle de corridor écologique que joue la Somme sur l'ensemble de son cours.

### Intérêt des milieux :

Le tronçon 1 (Somme amont) présente une succession de zones inondables remarquables pour le frai. La végétation aquatique, support de ce frai, est assez abondante et diversifiée. Les communications entre les étangs sont limitées, ce qui rend difficile l'accomplissement du cycle biologique de nombreuses espèces (Anguille en particulier).

FICHE ZNIEFF N° 80VDS118

COURS DE LA SOMME



Echelle : 1 cm pour 0.25 km

Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 1

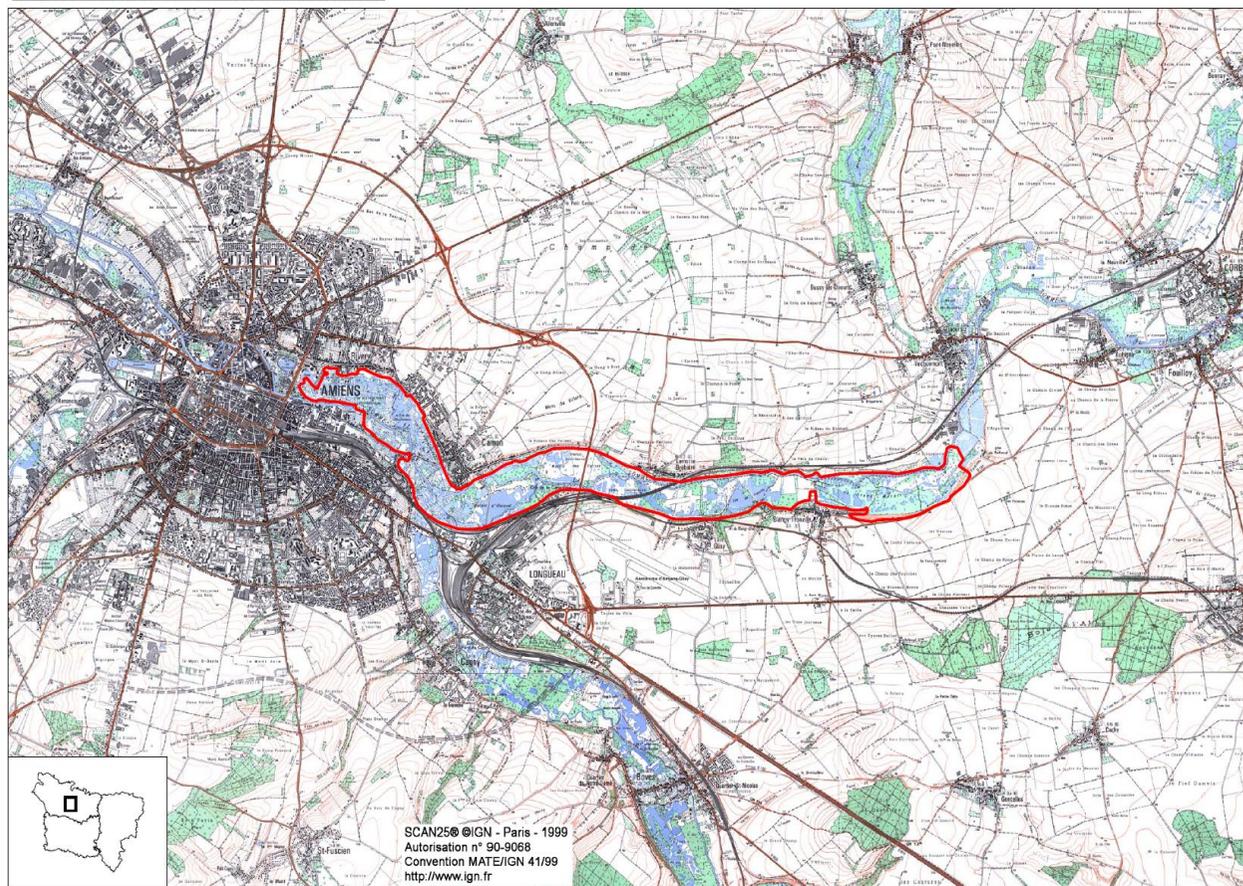
DIREN Picardie

La seconde Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique couvre le marais de la vallée de la Somme.

Compris entre Amiens et la confluence de la Somme avec l'Avre, le site correspond à un vaste ensemble marécageux comprenant une mosaïque de biotopes tourbeux alcalins, à caractère subatlantique/subcontinental. Il présente une morphologie et des affinités biogéographiques intermédiaires entre la basse vallée élargie et sublinéaire et la moyenne vallée méandreuse.

Des végétations aquatiques et amphibies, des prairies humides, des roselières, des mégaphorbiaies, des cariçaias, des bas-marais et des boisements humides à tourbeux se partagent le territoire. La partie ouest, occupée par les célèbres hortillonnages, présente une certaine originalité. En effet, ces hortillonnages sont le fruit du travail de générations de maraîchers (les "hortillons"), qui ont façonné, pendant des siècles, des petites parcelles destinées à la production maraîchère, délimitées par un réseau dense de canaux (les "rieux"). Plusieurs secteurs ont conservé un aspect plus naturel, notamment au niveau du lieu-dit "Marais d'Hecquet" à Camon.

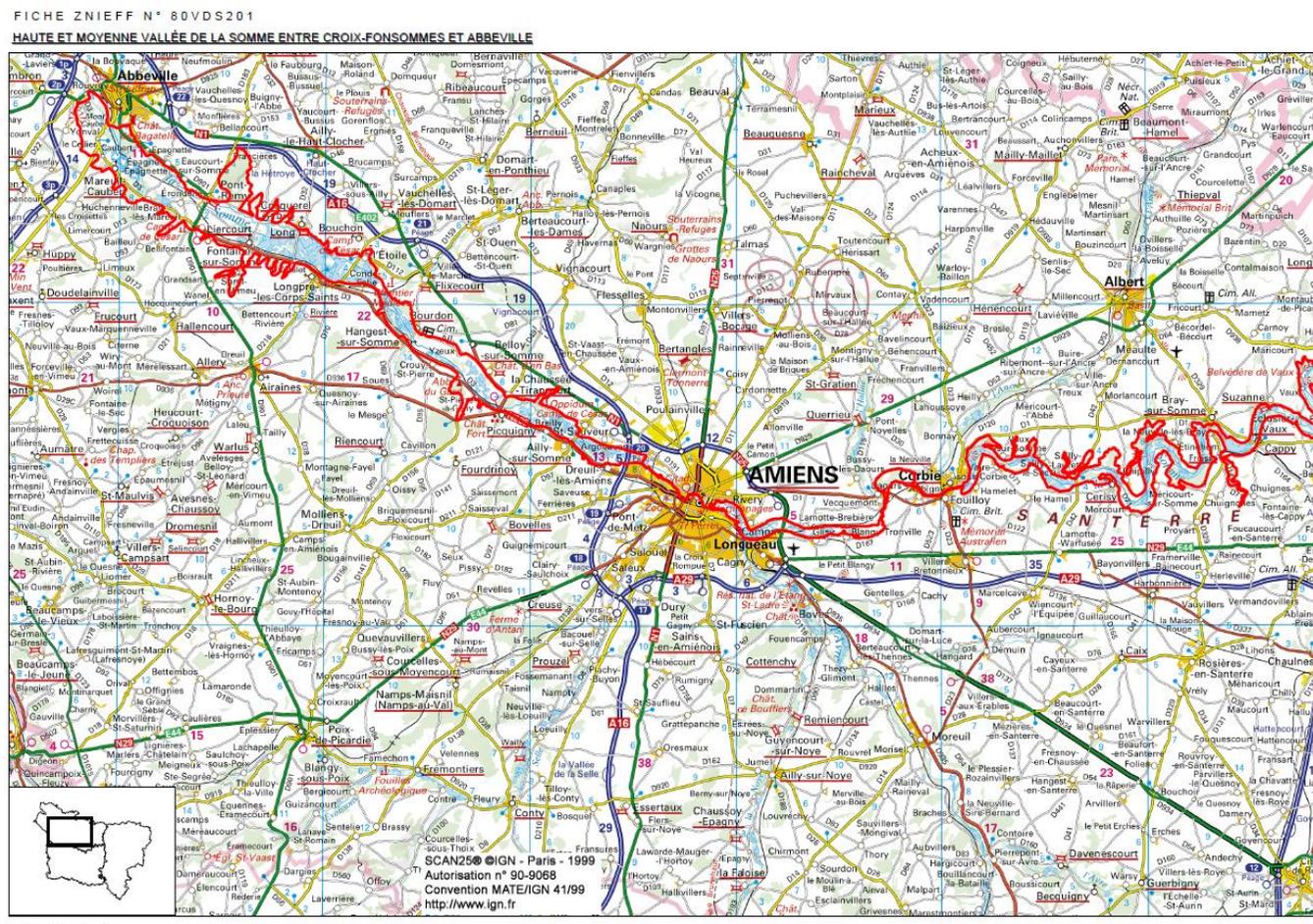
FICHE ZNIEFF N° 80VDS112  
MARAIS DE LA VALLÉE DE LA SOMME ENTRE DAOURS ET AMIENS



La troisième ZNIEFF de type 2 s'étend depuis les sources de la Somme à Croix-Fonsommès jusqu'Abbeville. Elle correspond à la vallée de la Somme depuis le fond de vallée jusqu'aux convexités sommitales. Elle comprend le cours de la Somme et son lit majeur (complexe d'étangs, de marais, de prairies ...), les versants plus ou moins pentus de la vallée (les coteaux calcaires s'observent dans la partie de la vallée de la Somme comprise entre Péronne et Abbeville) ainsi que quelques vallées attenantes (vallée d'Acon par exemple). L'ensemble de cette zone joue un rôle évident de corridor écologique et comprend une séquence remarquable d'habitats aquatiques et terrestres ainsi que des coteaux crayeux.

### b) Sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.



### Etangs et marais du bassin de la Somme

Ce site constitue un ensemble exceptionnel avec de nombreux intérêts spécifiques, notamment ornithologiques. Outre les lieux favorables à la nidification, le rôle des milieux aquatiques comme sites de halte migratoire est fondamental pour les oiseaux d'eau.

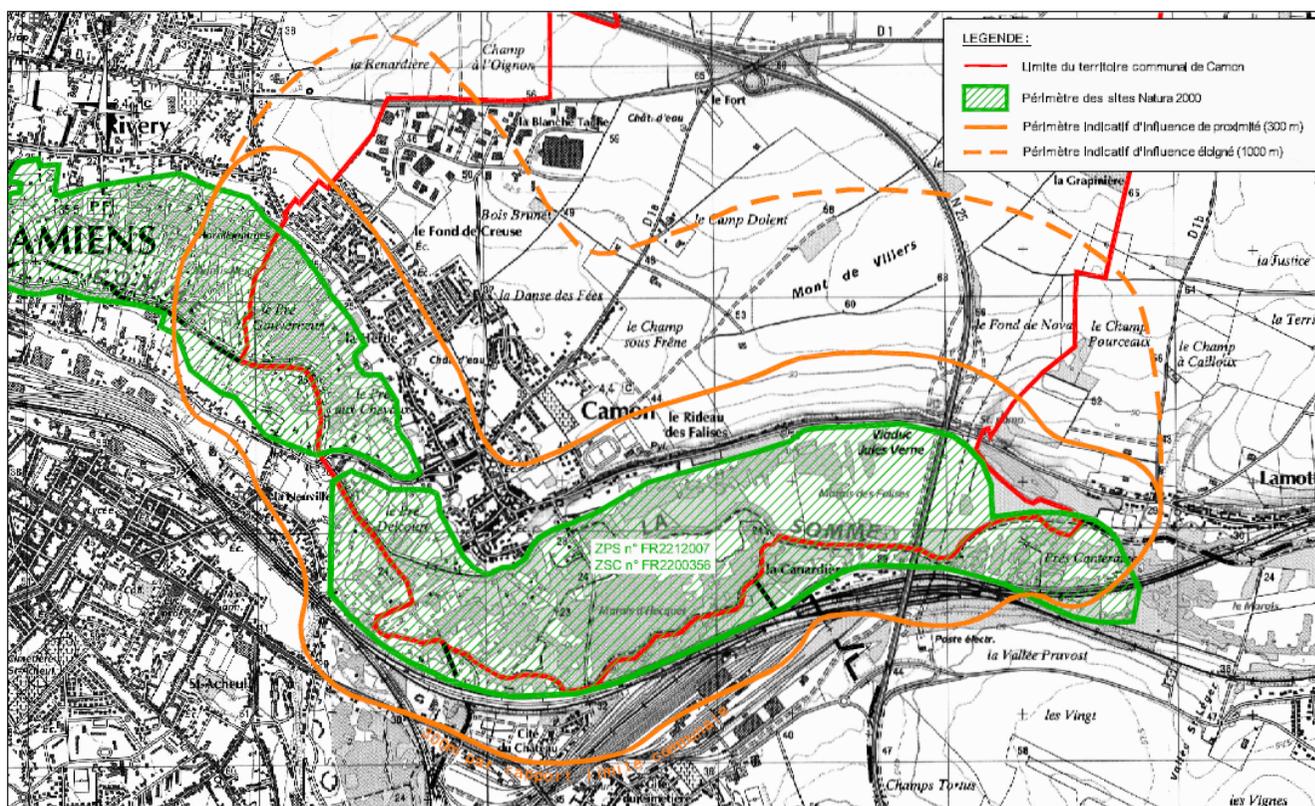
### Marais de la Moyenne Somme entre Amiens et Corbie

Site éclaté de la Moyenne vallée de la Somme en plusieurs noyaux intégrant quelques aspects originaux du val de Somme : les Hortillonnages et Marais de Daours.

- les hortillonnages d'Amiens, exemple de marais apprivoisé intégrant les *aspects historiques, culturels et culturaux (maraîchage) à un vaste réseau d'habitats aquatiques* ;

La commune de Camon est concernée par deux sites NATURA 2000 sur son territoire.

Il est à noter que les marais et tourbières des vallées de la Somme et l'Avre sont inscrits au Patrimoine international Ramsar.



### c) Site inscrit

Les hortillonnages sont en site inscrit par arrêté du 4 avril 1972.

#### **Motivations de la protection**

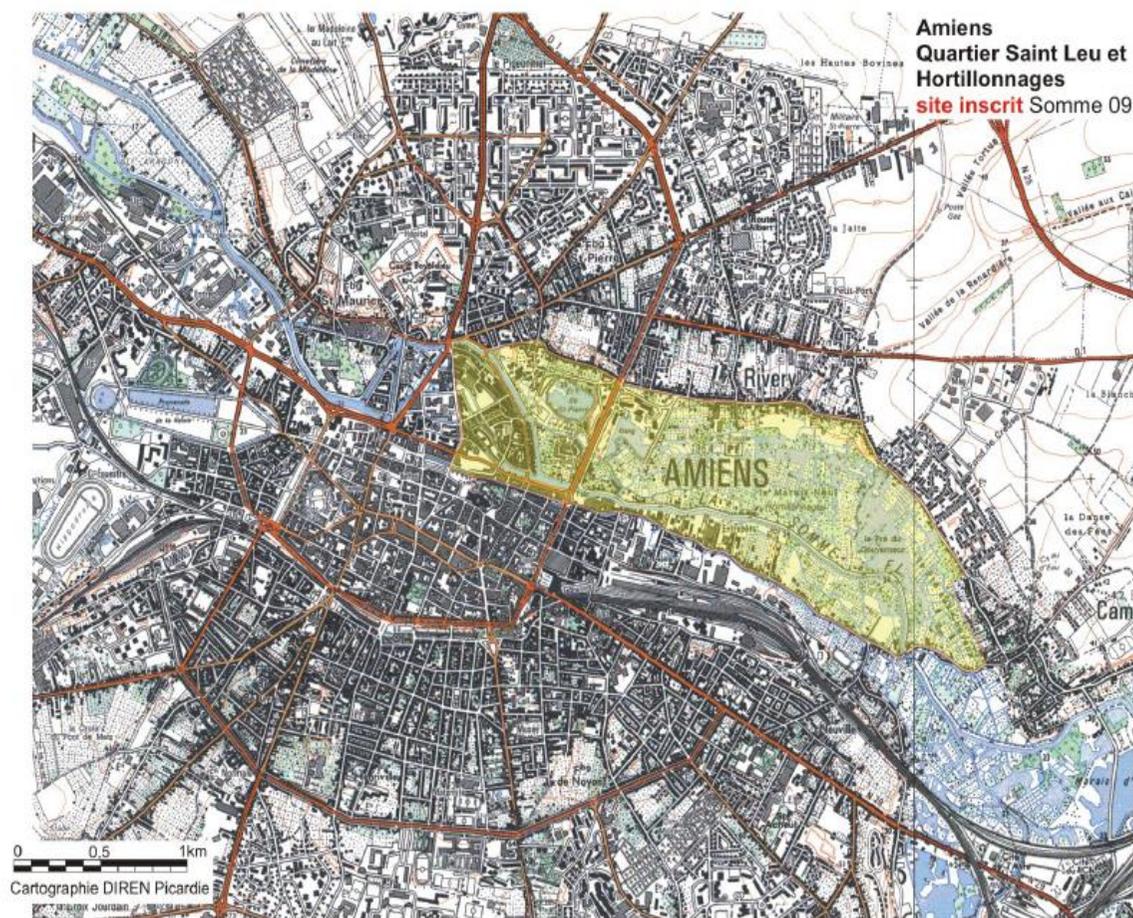
Le quartier Saint-Leu, fortement dégradé durant les deux guerres, nécessite une protection afin de préserver son aspect pittoresque et sa valeur historique. L'originalité des Hortillonnages, zone de marais domestiqués par l'activité maraîchère, constitue le type même du monument naturel à caractère pittoresque tel que défini par la loi de 1930. La proximité de la Cathédrale renforce la nécessité de ces protections.

#### **Etat actuel**

Si quelques maisons à ossature de bois ont été restaurées, une grande part d'entre elles a fait l'objet d'une reconstruction organisée par la municipalité d'Amiens depuis les années 1980. L'implantation d'établissements universitaires constitue un facteur de mutation urbaine. Dans les Hortillonnages, les jardins maraîchers ont en grande partie laissé la place aux jardins d'agrément. Les îlots et les rieux, entretenus par les communes et les associations, donnent tout son intérêt au site.

#### **Orientations pour la gestion du site**

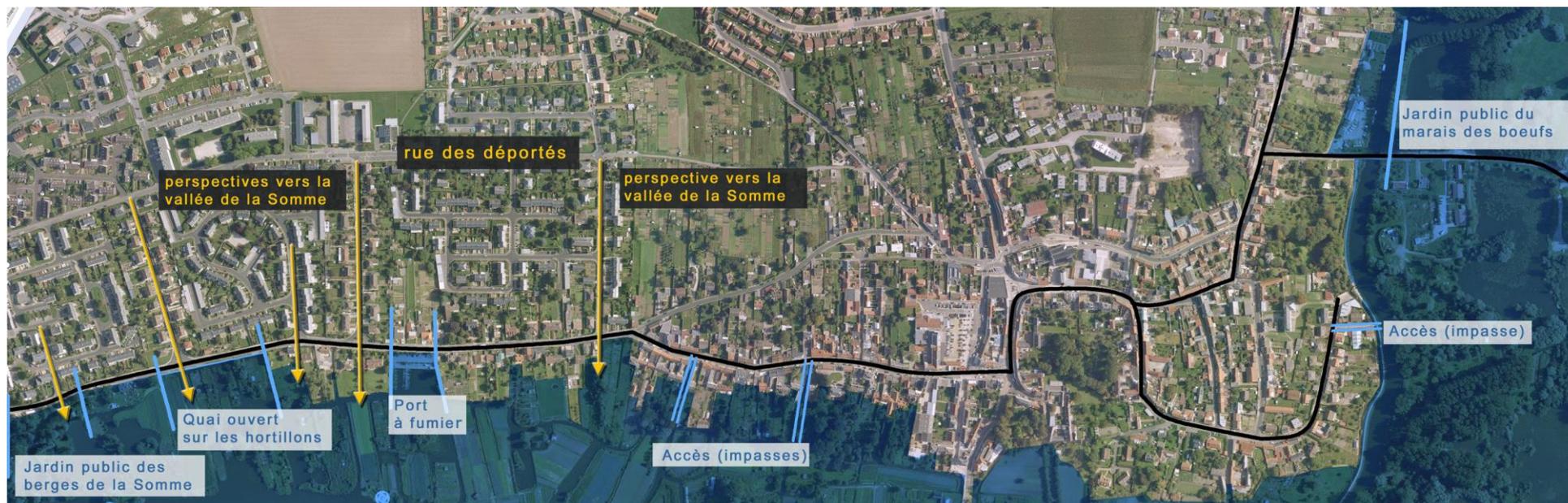
La disparition progressive du maraîchage entraîne un changement d'utilisation du sol (abandon, usage d'agrément voire résidence de loisirs). L'évolution paysagère qui en résulte - notamment le boisement de certaines parcelles - est à surveiller. Le comblement des rieux et l'éboulement des berges restent les problèmes principaux des Hortillonnages. La trame urbaine du quartier Saint-Leu rythmée par un parcellaire étroit dans lequel alterne maison à pans de bois et façade en brique mérite d'être préservée. La création d'une ZPPAUP pourrait y contribuer.



## Cônes de vues et perspectives

Outre les protections instaurées pour les secteurs naturels présents sur la commune, d'importants cônes de vues sont à dénombrer :

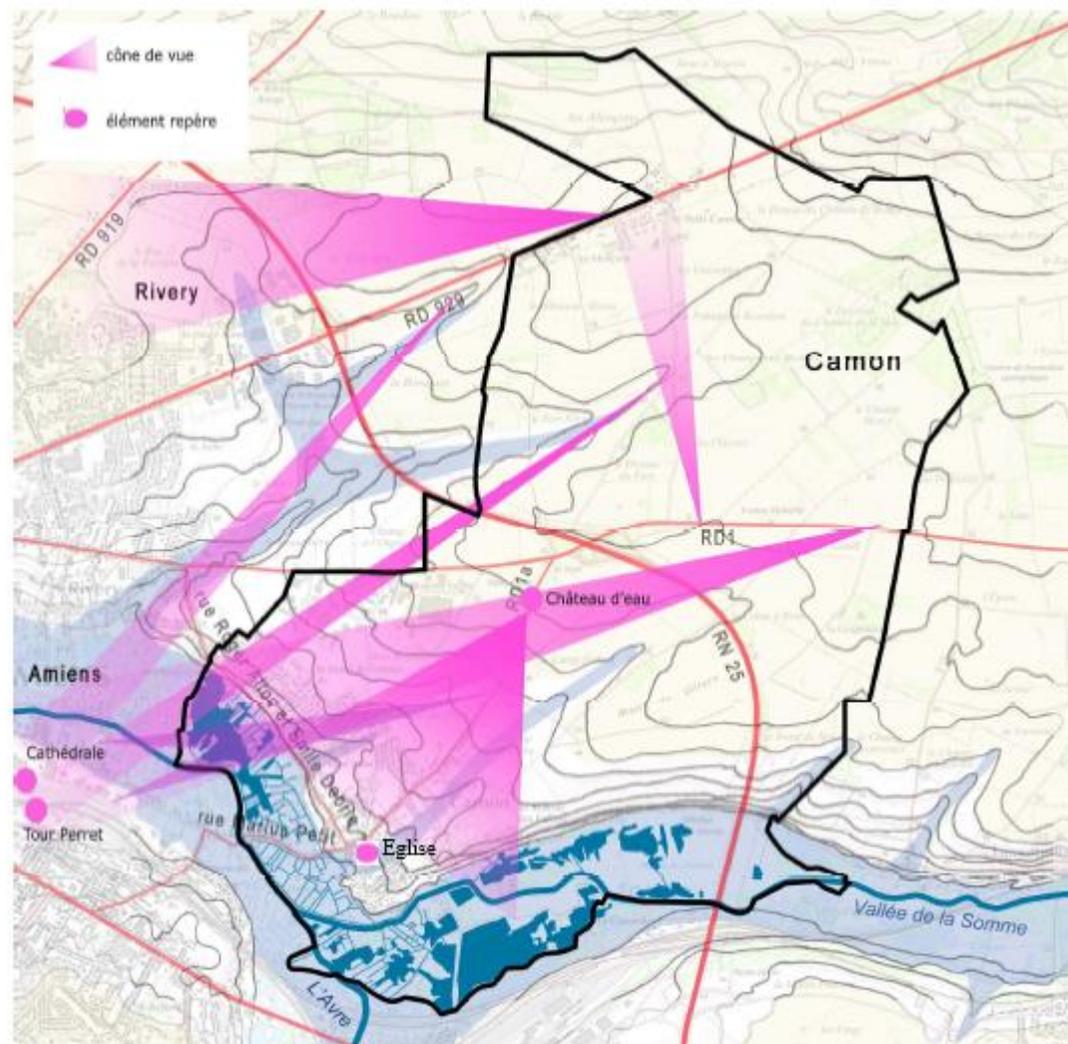
- Des perspectives sur les Hortillonnages existent par les rues perpendiculaires à la rue Roger Allou (Rue du 8 mai, rue Paul Langevin, Rue Marie Curie, Rue de la République, Rue Jean Catelas)
- De très belles perspectives sur les étangs et marais sont également à noter rue Henri Barbusse et Rue René Gambier en venant de Longueau,



- Du plateau, il existe plusieurs cônes de vue remarquables à préserver :

- A la sortie de Petit-Camon, une perspective donne sur la silhouette de la ville d'Amiens mais c'est à partir du territoire de Rivery que des vues sont possibles sur la Cathédrale Saint-Leu et la Tour Perret.

- De la Route de Corbie (ex-RD1), dès l'entrée sur le territoire et jusqu'à l'accès à la rocade, de belles perspectives s'ouvrent sur la Cathédrale et la Tour Perret. Ensuite, à partir du bowling, le bâti de la zone d'activités cache ces éléments remarquables pour les offrir à nouveau à la vue de l'automobiliste à la sortie du territoire de la commune et de la zone d'activité de la Blanche Tâche.
- Du plateau de la RD1a, de belles perspectives s'offrent à la vue des arrivants de la voie express, au niveau du château d'eau ou entre la zone d'activités et l'entrée par la rue Roger Salengro sur les joyaux patrimoniaux amiénois et les espaces naturels camonois.
- L'Eglise Saint-Vaast de Camon, bien que non inscrite ni classée, est un élément repère du cœur de ville à protéger.



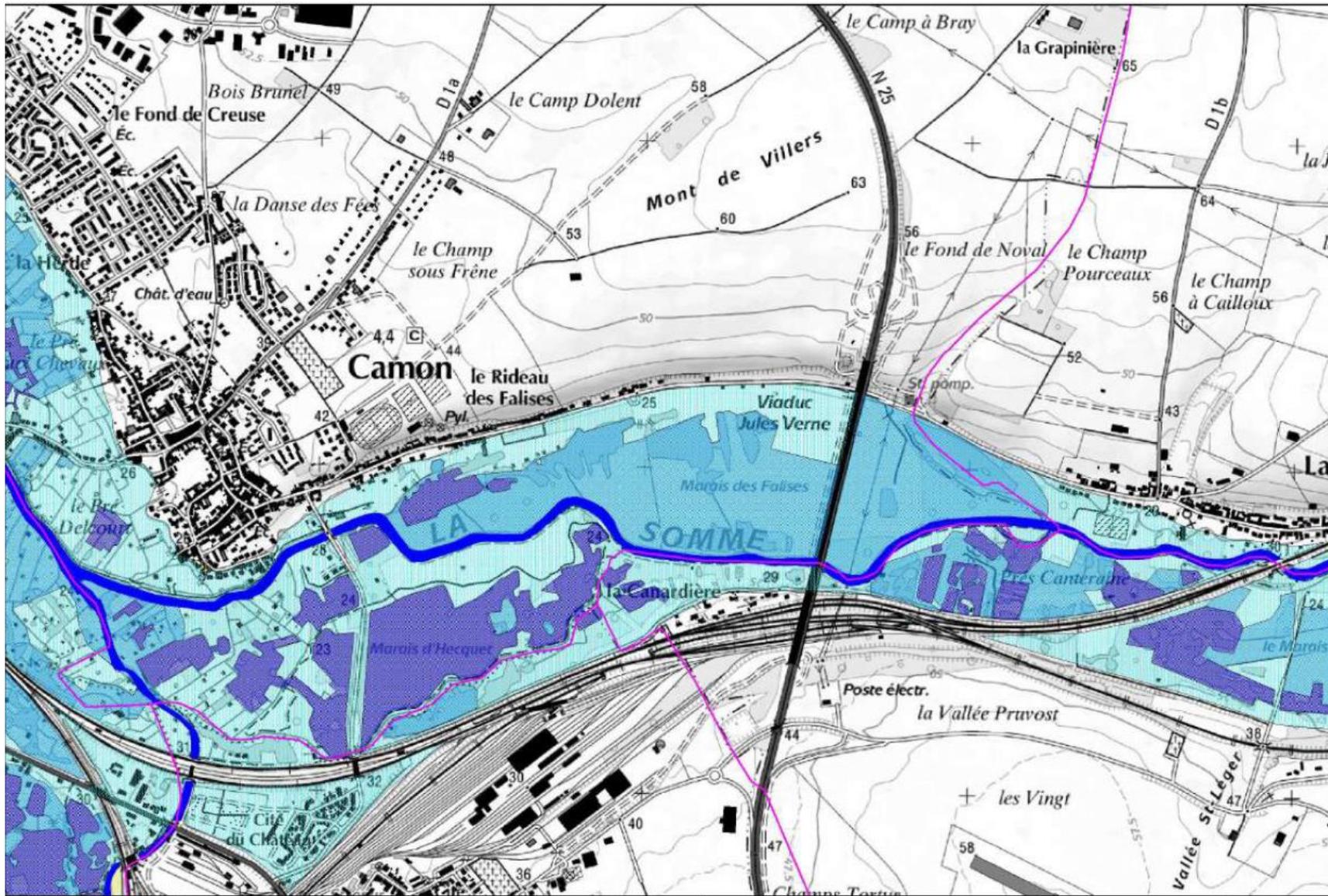
Carte des vues lointaines et des éléments repères du grand paysage.

## 2- Les risques naturels.

La commune de Camon est couverte par le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 août 2012. L'ensemble de la commune est impacté par des axes de ruissellement.

Quatre types de zones sont définis dans le plan, en fonction de leurs aléas et leurs enjeux. Des objectifs et des exigences leurs sont associés ainsi que des principes généraux, principes liés à l'aménagement, aux espaces urbanisés et aux infrastructures, aux constructions. Ces mesures de prévention, si elles traitent les phénomènes de ruissellement par des recommandations de gestion des écoulements pluviaux, concernent également des règles d'urbanisme, des règles de construction, d'utilisation ainsi que les dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation. Les dispositifs publicitaires également peuvent être concernés et ne doivent pas représenter un risque supplémentaire.

Type de zone	Caractéristiques principales	Objectifs et exigences
1	Zones soumises à un aléa important ou présentant des caractéristiques naturelles à préserver.	<b><u>Le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines ainsi que le maintien des caractéristiques naturelles sont assurés.</u></b> avec la possibilité de préserver ou de créer des champs d'expansion de crue. Les constructions et les ouvrages existants peuvent être maintenus en permettant des adaptations. Il est recommandé de classer les terrains concernés en zone non constructible.
2	Zone soumis à un aléa significatif et à vocation d'activités agricoles et de loisirs	<b><u>L'écoulement des eaux superficielles et souterraines est facilité</u></b> Le développement des constructions et des ouvrages est limité. Les extensions d'habitations sont limitées à 30m². Les aménagements ne conduisent pas à augmenter le risque. Les campings sont autorisés.
3	Zones soumises à un aléa et à vocation urbaine	Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé. Les planchers doivent être construits à 0.50m au-dessus du niveau de référence.



Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Vallée de la Somme et de ses affluents

Cartographie des aléas

Echelle: 1/10 000



48

### **3- Le tourisme**

Fort de ces espaces naturels, la commune de Camon accueille de nombreux visiteurs sur deux secteurs :

- Les Hortillonnages dans le cadre du Festival International des Arts & Jardins.
- L'Espace Gaston Gambier dans le cadre des atouts faunistiques et floristiques des étangs et marais.

#### **a) Les Hortillonnages**

Les Hortillonnages accueillent chaque année le Festival International des Arts & Jardins du mois de mai à la fin du mois d'octobre.

Créé en 2010, le Festival a pour vocation de promouvoir la jeune création paysagère et artistique dans un site naturel d'exception de la Métropole d'Amiens que forment les Hortillonnages.

Disposés sur des îlots, les jardins et les installations plastiques du Festival international de jardins | Hortillonnages Amiens forment un parcours poétique qui invite le public et les habitants à poser un regard décalé, drôle ou critique, mais toujours inédit, sur cet environnement complexe, son histoire et son devenir. C'est aussi une découverte en itinérance douce qui permet de questionner les liens entre nature, culture, agriculture et patrimoine en regard des nombreuses incidences provoquées par le changement climatique.

Réparties entre différentes parcelles situées sur l'étang de Clermont à Camon et à Rivery, et sur l'île aux Fagots à Amiens, les cinquante productions intègrent pleinement dans leur réflexion et dans leur conception les problématiques contemporaines du développement durable et les évolutions des enjeux environnementaux : la préservation de l'écosystème, la fragilisation des berges, la ressource en eau, l'activité nourricière, la qualité de l'alimentation.

Au fil des 10 éditions, 150 œuvres ont été réalisées par 245 paysagistes, plasticiens et architectes ; elles ont été appréciées par plus de 400.000 visiteurs.

De même, le site des Hortillonnages de Camon accueille encore trois maraîchers. Malgré la particularité du site d'implantation, ces entreprises doivent pouvoir communiquer sur leur présence.

## b) Les étangs et marais

La Commune dispose d'un parc aménagé au cœur des étangs et marais de la zone humide. Il s'agit de l'Espace Gaston Gambier, espace vert de 2,2 ha totalement ouvert à la fréquentation des visiteurs, pêcheurs, promeneurs, ...

Engagée dans un programme de mise en valeur de ces espaces naturels, il convient de permettre à la commune la communication institutionnelle et touristique au sein de cet espace.

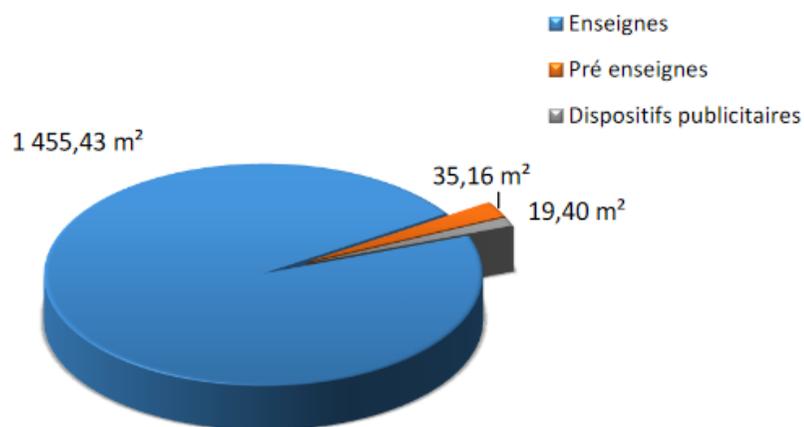
## D – Publicité, Enseignes et Pré-enseignes

### 1) Recensement des dispositifs publicitaires

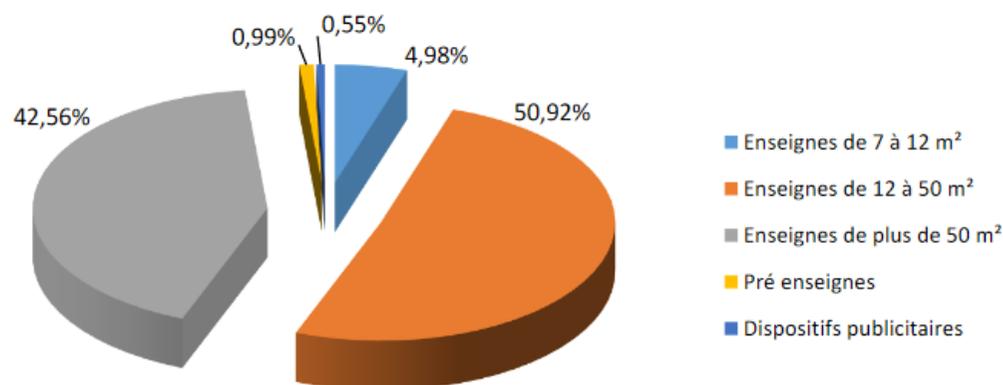
La commune de CAMON connaît bien les dispositifs publicitaires sur son territoire puisqu'elle a institué la taxe sur la publicité extérieure et que la perception de cette imposition nécessite un recensement annuel.

En 2020, la commune a recensé 67 entreprises redevables pour une surface de publicité totale de 1 509,99 m<sup>2</sup> pour 348 supports dont 323 enseignes, 14 pré enseignes et 11 dispositifs publicitaires.

#### *Répartition de la surface de publicité en m<sup>2</sup> par nature de support*



#### *Répartition de la recette prévisionnelle de la taxe en 2021 par nature de support*



## 2) Bilan du précédent règlement local de publicité

L'adoption du règlement local de publicité en 2004 a permis de fixer des zones de publicité plus restreintes que le règlement national de l'époque. Il a ainsi permis d'assainir progressivement la situation de la RD1 longeant la zone d'activités où la pollution visuelle était devenue trop importante et nuisait fortement à l'image de la ville et de l'agglomération amiénoise en général.

Un suivi et une instruction réguliers des demandes d'installation d'enseignes ont conduit à l'instruction de 64 dispositifs et à la rédaction d'autant d'arrêtés entre 2007 et 2021.

Le règlement local de publicité de Camon, datant de 2004, ne paraît plus répondre aux attentes de la commune. Les lois du 12 juillet 2010 (Grenelle 2 luttant pour l'environnement) et du 7 juillet 2016 (liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine) qui ne sont pas prises en compte dans le précédent RLP et l'apparition de nouveaux types de supports publicitaires le rendent caduc et obsolète.

Ainsi, l'encadrement de la publicité sur Camon par le RLP devient de moins en moins pertinent. De fait, le RLP contredit le RNP sur certains points. En effet, l'implantation des dispositifs scellés au sol est guidée par des règles propres au RLP en vigueur qui s'opposent aux règles de densité et de prospect du règlement national de publicité. Le RLP actuel prévoit une distance de 0,50m maximum par rapport aux limites séparatives de propriété, ce qui le rend non conforme à la règle de prospect (Hauteur/2) du RNP, visant une distance minimum équivalent à la moitié de la hauteur du dispositif scellé au sol (art. R. 581-33).

Le RLP de 2004 ne traite que succinctement le mobilier urbain pouvant supporter de la publicité et ne traite pas des bâches publicitaires.

Les dispositifs (scellés au sol, muraux et sur mobiliers urbains) de publicité lumineuse et numérique sont relativement récents. Ils constituent la nouvelle génération de la publicité extérieure. Absents des textes réglementaires avant 2004, ces types de dispositifs ne sont pas pris en compte dans le règlement datant de 2004. Ces publicités sont reconnues comme étant particulièrement impactantes car elles attirent l'attention (pollution visuelle), mais également par l'insécurité qu'elles produisent pour les automobilistes et autres usagers du domaine public. La pression pour installer ce type de dispositif est forte nationalement.

En outre, le RLP de 2004 est incomplet. Depuis le Grenelle II du 12 juillet 2010, un RLP doit contenir un rapport de présentation et une annexe relative à la délimitation du périmètre de l'agglomération, documents absents du RLP de Camon. De plus, la structuration du règlement est désorganisée et peu accessible. Une réécriture paraît donc indispensable.

Le RLP actuellement en vigueur s'organise autour de 8 zones, dans lesquelles certaines règles sont redondantes. La clarification des objectifs devrait permettre la simplification du document et la réduction du nombre de zones.

De plus, le RLP est caduc depuis le 14 janvier 2021.

## PARTIE 3

### - RAPPEL REGLEMENTAIRE -

## A – Interdictions de publicité

Pour rappel, toute forme de publicité est interdite dans les endroits cités ci-dessous (articles L.581-4, L.581-7, L.581-8 et R. 581-22 du Code de l'Environnement) :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques et dans un périmètre de 500 m avec co-visibilité aux abords des monuments historiques classés ou inscrits,
- Dans les sites inscrits et classés (c'est donc le cas des Hortillonnages),
- Dans les sites Natura 2000 (c'est donc le cas des Hortillonnages et des Marais),
- Au sein des périmètres nationaux et les réserves naturelles,
- Au sein des sites patrimoniaux remarquables,
- Dans les parcs naturels régionaux,
- Sur les poteaux électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, ...
- Sur les équipements publics nécessaires à la circulation routière, ferroviaire et fluviale,
- Sur les arbres,
- Sur les murs des bâtiments et les clôtures non aveugles,
- Sur les murs de cimetière et de jardin public,
- Hors agglomération telle que définie par l'article R.110-2 du Code de la Route (« *agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* »)

Par ailleurs, la publicité scellée au sol est interdite dans les endroits suivants :

- Lorsqu'elle est visible depuis une autoroute, voie express, ou bretelle de raccordement (sujétion particulière de la rocade RN25 à Camon)
- Dans les zones N et dans les espaces boisés classés des PLU.

Dans le cadre d'un règlement local de publicité, les articles L.581-7 et 8 du Code de l'Environnement permettent de déroger à une interdiction de publicité dans les secteurs définis ci-dessus. Toutefois, cette dérogation doit être exceptionnelle et limitée. Elle doit être motivée et les prescriptions retenues ne peuvent être moins restrictives que les dispositions du règlement national de publicité.

## B – Publicité et enseignes lumineuses

Les formats et techniques de publicité lumineuse ayant particulièrement évolués depuis l'élaboration du premier RLP, ce domaine nécessite un rappel de la réglementation.

On recense trois types de publicité lumineuse :

- La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence,
- La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence dont fait partie la publicité numérique (fixe et non-fixe),
- Les dispositifs lumineux à néon.

Camion appartenant à une unité urbaine de plus de 100.000 habitants, sont autorisées :

- Les affiches éclairées par projection ou transparence (dispositif mural ou dispositif scellé au sol),
  - La publicité numérique fixe ou non-fixe (dispositif mural ou dispositif scellé au sol),
  - Les autres lumineux de type néon (dispositif mural ou dispositif scellé au sol ou sur toiture).
- 
- La publicité lumineuse ou numérique apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur une toiture ne peut avoir une surface unitaire excédant 8m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 6 mètres du niveau du sol.
  - La publicité lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie, dépasser les limites du mur qui la supporte, être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet, être apposée sur une clôture.
  - La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.
  - Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder : 1/6<sup>e</sup> de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres, 1/10<sup>e</sup> de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres. La publicité lumineuse sur toiture ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 m.
  - Afin d'éviter les éblouissements, les dispositifs publicitaires numériques situés à l'intérieur des agglomérations et, en dehors des agglomérations, sur l'emprise des aéroports (...) sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

Publicités et enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h, lorsque l'activité commerciale a cessé. Le RLP peut prévoir des plages d'extinction plus restrictives que la réglementation nationale sur tout ou partie du territoire. Il peut même être envisagé de veiller au maintien d'une trame noire dans les secteurs naturels à enjeux.

### C – Publicité sur véhicules terrestres

La publicité est autorisée sur des véhicules uniquement dédiés à cet effet. Le RLP peut réglementer également cet aspect et modifier la superficie maximale de 12 m<sup>2</sup> autorisée par le RNP. Le stationnement de ces véhicules ne doit pas se faire sur un espace visible de la voie publique.

### D – Affichage d'opinion

Le RLP doit identifier de manière précise la localisation de ces panneaux de communication. Pour les communes de plus de 2000 habitants, une superficie de 4 m<sup>2</sup> est nécessaire à laquelle il convient d'ajouter une superficie supplémentaire de 2m<sup>2</sup> par tranche de 2000 habitants.

### E – Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Les dispositifs scellés au sol implantés sur trottoir doivent permettre le passage des personnes à mobilité réduite. Le RLP et les mesures prescrites par celui-ci, et notamment en termes de densité et d'implantation, doivent être garants d'une bonne circulation sur trottoir pour tous.

## PARTIE 4

### - LES SECTEURS A ENJEUX -

Le porter-à-connaissance de l'Etat du 30 novembre 2020 informe la commune de l'ensemble des dispositions particulières liées au territoire concerné et qui sont utiles dans la rédaction du projet de règlement.

Une analyse du territoire doit prendre en compte l'impact des dispositifs sur les paysages.

Le diagnostic doit repérer les points où la présence et/ou la concentration des dispositifs est dommageable à la qualité de l'environnement bâti et paysager.

### Les entrées de ville

Plusieurs grands axes routiers parcourent le territoire et permettent d'entrer dans la commune :

- La RD 929 entrée de ville Est qui relie Amiens à Albert,
- La RD1 entrée de ville Sud-Est qui relie Amiens à Corbie,
- La RD1 a : entrée de ville Nord de Camon qui prend naissance à l'échangeur entre la RN 25 et la RD1.

Depuis Amiens, les entrées dans Camon se font dans la continuité de l'urbanisation de la Métropole :

- Par Rivery, Rue Roger Allou,
- Par la traversée de la Somme depuis Amiens, rue Marius Petit,
- Par la traversée de la Somme depuis Longueau, rue de Camon à Longueau.

Il existe une entrée par Lamotte-Brebière par la voie C13, plus rurale et plus confidentielle, débouchant sur la rue Henri Barbusse.

Ces secteurs présentent un intérêt particulier pour les problématiques de protection du paysage des entrées de villes.

Il y a également la voie communale n°6 en provenance d'Allonville débouchant rue du Burin à Petit-Camon.

**L'enjeu : L'abord des voies express et donc de la rocade est interdit à la publicité. En revanche, les entrées routières de la commune, où la circulation automobile est intense, représentent des cibles de choix pour l'installation de dispositifs publicitaires. Sur ces lieux majoritairement résidentiels et qui constituent la première image de la ville, la publicité doit être maîtrisée. Elle doit être totalement interdite dans les sites Natura 2000. Les entrées d'agglomération doivent être clairement identifiées et protégées.**

## Le Centre-ville

Par sa proximité avec Amiens, son appartenance à l'agglomération et sa dynamique, Camon est concernée par une véritable vie urbaine. Cet aspect se ressent particulièrement par l'existence d'un vrai cœur de bourg, la partie la plus ancienne avec la présence de son véritable centre-ville avec ses commerces et ses artisans.

**L'enjeu : A deux pas d'Amiens, Camon jouit de l'immense chance de présenter un vrai centre-ville au bâti homogène, paisible, animé par le commerce de proximité. La publicité doit s'y exprimer sous une forme discrète, d'autant qu'elle est inexistante sauf sur les abribus, et les enseignes doivent contribuer à la mise en valeur de l'architecture et les perspectives.**

## La zone d'activités

La zone d'activités de la Blanche Tâche est le secteur économique de la commune.

Depuis le précédent RLP, elle a été étendue jusqu'à la RD1a, vers la rocade.

Elle est desservie par l'ancienne RD1 en venant de Corbie. Cette voie est à prendre en compte car elle est une voie d'entrée de l'agglomération amiénoise offrant des cônes de vue sur la Cathédrale. Elle est également l'un des principaux axes d'entrées de l'agglomération et doit à ce titre donner une image dynamique et non dégradée d'Amiens Métropole.

Hormis sur la Route de Corbie, la publicité a toute sa place dans la zone d'activités.

**L'enjeu : La publicité a toute sa place dans une zone d'activités. Toutefois, il faut prendre en compte les cônes de vues sur les sites remarquables de l'agglomération et continuer à préserver la Route de Corbie des espaces publicitaires. Le statut de la RD1a est à rediscuter en raison de l'extension de la Z.A.**

### Les sites remarquables et les protections naturelles.

La commune de CAMON s'est construite autour de son rapport à l'eau privilégié et donc autour des Hortillonnages et des marais. Les Hortillonnages sont classés site inscrit Natura 2000 et depuis peu site Ramsar. Il s'agit d'un espace naturel aménagé par l'homme en cœur d'agglomération à protéger. Les marais et étangs rue René Gambier en direction de Longueau sont également classés Natura 2000. Il convient d'inclure dans ce secteur la rue Henri Barbusse.

De plus, l'église de Camon, bien que non protégée, est un bâtiment remarquable.

Enfin, il existe sur le territoire de Camon plusieurs perspectives remarquables sur le patrimoine historique amiénois.

**L'enjeu : Ces sites et leurs cônes de vues sont à protéger strictement de la publicité. Les enseignes doivent être les plus discrètes possibles.**

### Petit-Camon

Petit-Camon est un hameau rattaché à la commune de CAMON traversé par la RD 929 qui est un des principaux axes d'entrée dans l'agglomération amiénoise. L'image projetée aux personnes entrant dans cette zone est donc à prendre en compte même s'il n'existe pas de cônes de vues significatifs au sein du village.

**L'enjeu : La publicité doit être restreinte et limitée en raison de la fonction d'entrée d'agglomération que joue Petit-Camon en fixant des règles de densité et afin d'assurer sa fonction d'hameau préservé.**

### Les autres quartiers résidentiels dit le village

Bien que le bâti de la commune soit relativement homogène, plusieurs typologies se dégagent. Des fermes de type traditionnel, des maisons de ville et immeubles de type « amiénoise », du bâti pavillonnaire dont les dernières réalisations sont particulièrement qualitatives, aux autres constructions, l'ensemble du bâti des typologies identitaires utilise les matériaux du territoire environnant : brique rouge et tuile / ardoise. Ce bâti de qualité et son visuel sont donc à préserver d'une publicité trop marquée.

**L'enjeu : Le village peut accueillir de la publicité mais de façon conditionnée afin de ne pas dénaturer un bâti de qualité et l'agréable caractère résidentiel de ces quartiers.**

## PARTIE 5

### - OBJECTIFS ET JUSTIFICATIONS –

## ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU FUTUR RLP

Au vu du diagnostic et des spécificités du territoire, les orientations suivantes ont été définies en matière d'enseignes, pré-enseignes et publicités :

- Protéger le patrimoine naturel inscrit représentatif de l'identité camonoise,
  - ✓ Protéger les Hortillonnages et les marais de la vallée de la Somme.
  - ✓ Préserver les cônes de vues sur ces espaces.
  
- Assumer la fonction d'entrée d'agglomération de certaines parties du territoire camonois,
  - ✓ Conserver l'esprit apaisé des grands axes d'entrée dans l'agglomération amiénoise.
  - ✓ Créer une zone tampon sur la route de Corbie.
  - ✓ Préserver les cônes de vues sur le patrimoine bâti en dehors de Camon.
  
- Limiter la pollution visuelle au sein de la commune,
  - ✓ Garantir l'absence de publicité dans le centre-ville en dehors du mobilier urbain.
  - ✓ Introduire des règles strictes de surface et densité.
  
- Tenir compte des nouvelles formes d'affichage et des évolutions technologiques,
  - ✓ Protéger le cadre de vie en réduisant la taille de la publicité numérique.
  - ✓ Interdire les enseignes numériques.
  - ✓ Mettre en place des règles pour les bâches publicitaires et les enseignes temporaires.
  
- Permettre une communication commerciale qualitative et esthétique dans les secteurs opportuns.
  - ✓ Définir des formats et supports adéquats.
  - ✓ Fixer des règles pour les enseignes.

## A – Principes fondamentaux

Cette partie a pour but de définir les principes et les règles qui garantiront une protection du cadre de vie et du patrimoine (bâti et naturel) vis-à-vis de la pollution visuelle que crée la publicité et de les expliquer.

Pour rappel, la liberté de l'affichage publicitaire s'exerce conformément aux lois en vigueur (article L.581-1 du Code de l'Environnement). La liberté d'affichage ne saurait donc s'exercer au détriment d'intérêts collectifs, publics tels que la préservation du cadre de vie.

La liberté d'expression justifie que seuls les supports publicitaires et non les messages publicitaires soient réglementés.

La révision a pour but de :

**Mettre le RLP en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires** issues de la réforme de 2012 et son esprit. Il convient donc de prendre en compte l'importance de la définition de la zone agglomérée et de la zone non agglomérée au sein de laquelle aucun dispositif publicitaire ne peut être toléré.

De même, la réglementation de la publicité extérieure portée par la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) et son décret d'application, complétés par la loi du 7 juillet 2016 (liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine) renforce particulièrement la réglementation des espaces protégés.

Toute publicité est interdite dans un périmètre de 500 mètres avec co-visibilité aux abords des Monuments Historiques. La commune de Camon ne compte aucun bâtiment protégé au titre des monuments historiques. Toutefois, certains secteurs de la commune sont recouverts par les périmètres des abords de certains monuments historiques situés sur des communes voisines (Amiens, Longueau). De plus, ces secteurs sont contigus avec les **espaces naturels protégés (Hortillonnages, marais)** dans lesquels il est, de toute façon, inenvisageable d'autoriser tout affichage publicitaire.

Mais la commune de Camon a la possibilité de préserver du bâti protégé en dehors de son territoire. C'est le cas des **cônes de vues** sur le patrimoine bâti d'intérêt des communes alentours et plus particulièrement de la Cathédrale Notre-Dame d'Amiens et de la Tour Perret. Certains cônes de vues sont donc à protéger de tout affichage publicitaire.

**Supprimer les règles du RLP de 2004 qui contredisaient le RNP et qui étaient devenues incohérentes** : s'agissant des publicités et pré enseignes scellées au sol, la suppression de la règle de distance maximum de 0,50 m des dispositifs par rapport aux limites séparatives de propriété, laissera le règlement national de publicité s'appliquer et la règle de prospect (hauteur du dispositif divisée par 2) sera alors en vigueur sur le territoire communal.

Une **pré-enseigne** est un dispositif publicitaire, il sera donc traité comme tel.

S'agissant de la publicité sur le mobilier urbain, dans un souci de cohérence et de préservation du cadre paysager, il apparaît nécessaire de **fixer des dimensions et des superficies maximales de publicité sur mobilier urbain**. Il semble d'ailleurs opportun, au vu de la qualité architecturale et esthétique du bâti ou du caractère naturel sensible de certains secteurs de la commune, de limiter la publicité sur mobilier urbain aux seuls arrêts de bus métropolitain pour lesquels une convention de délégation est en cours et acceptée par l'ensemble des communes d'Amiens Métropole. Seuls la publicité sur abribus ne pourra donc être autorisée.

La commune est dotée d'une activité commerciale encore vive et variée sur une zone qui peut dépasser le seul centre-bourg. Le Règlement Local de Publicité ne doit pas permettre une densité de dispositifs publicitaires et d'enseignes trop importante afin de conserver une certaine harmonie et ne pas étouffer la qualité visuelle du bâti notamment dans le centre-ville qui était jusqu'ici préservé et doit le rester ou « le village » qui n'étaient pas assez bien protégés avec le RLP de 2004. Il faut donc encadrer les enseignes et les façades commerciales en définissant le format des enseignes (dimensions, surfaces, matériaux), les conditions d'installation (sur façade, scellée au sol...), tout en encadrant les supports d'enseignes voire en interdisant totalement certains supports comme l'enseigne sur toiture.

## B – Protection du patrimoine intra-muros

Au niveau des entités paysagères, Camon est bien dotée. Elle dispose d'un cadre verdoyant avec de nombreux espaces, dont certains recensés en tant que sites inscrits ou classés Natura 2000.

Il s'agira donc de concilier l'activité et sa promotion et la préservation du cadre de vie (par exemple dans et autour des Hortillonnages et du Port à fumier) et d'identifier des cônes de vues à préserver, notamment sur les Hortillonnages, les marais ou des éléments patrimoniaux hors les murs. L'intérêt du cône de vue est de sublimer un site, un espace, un bâti, ou encore un paysage en préservant le panorama formé de diverses entités architecturales ou paysagères.

Le nouveau RLP doit donc viser la protection de l'ensemble des cônes de vues y compris en ville. Ainsi, il apparaît pertinent de protéger plus particulièrement le quartier entre la rue Roger Allou et la rue des Déportés au sein duquel de magnifiques perspectives s'offrent sur les Hortillonnages en raison de son positionnement sur le coteau et la déclivité qu'il présente vers le site inscrit.

Il doit en être de même pour les « entailles » de la rue Emile Debrie, ces petits sentiers qui mènent aux Hortillonnages et dont la qualité visuelle ne peut supporter une quelconque pollution.

La rue Marius Petit, totalement ceinturée par les Hortillonnages doit avoir le même traitement que les deux secteurs précédemment cités.

Côté marais, toute la rue Henri Barbusse et la Rue René Gambier jusqu'à son intersection avec la Rue Karl Marx bénéficient de perspectives avantageuses. Elles sont donc à protéger de toute pollution visuelle.

Il apparaît également que le centre-ville qui comprend notamment l'église Saint-Vaast située rue Chevalier Labarre mérite une telle protection bien que ce bâtiment ne soit pas protégé et que cela soit pris en compte dans le zonage prescrit pour le centre-ville dans lequel se trouve cet édifice.

Mais même en dehors de ces zones où les dispositifs publicitaires doivent être interdits, il convient également de protéger les zones résidentielles ou mixtes du caractère imposant de certains dispositifs publicitaires notamment en sortant du vieux schéma du 4x3 et de revenir à des dimensions moins colossales et plus contemporaines comme des superficies de 8 m<sup>2</sup> ainsi que de fixer des règles de densité plus restrictives que le RNP afin que la publicité, bien qu'acceptée, n'entraîne pas de distorsion dans la continuité du visuel bâti de la commune.

### C – Publicité lumineuse et numérique

Le RLP doit prendre en compte les nouveaux modes de communication qui ne figuraient pas sur le précédent RLP. La pollution lumineuse générée par les publicités numériques ou lumineuses et l'éclairage public a plusieurs impacts environnementaux : consommation d'énergie, perturbation de la biodiversité (modification du système proie-prédateur, cycles de migration, ...), impacts sur la santé humaine (sommeil, ...).

Les seuls équipements numériques aujourd'hui présents sur le territoire sont les deux panneaux de la Mairie pour sa communication institutionnelle. Ils ont une taille restreinte de 2 m<sup>2</sup> chacun. Cependant, leur impact visuel est fort au sein du bâti traditionnel du centre-ville et du bâti résidentiel de la rue des Déportés. Cela oriente forcément les choix effectués.

L'impact visuel de la publicité numérique est renforcé par son caractère lumineux et surtout animé, elle entraîne une modification importante de l'ambiance paysagère des lieux et de sa perception par la distraction qu'elle amène à l'œil humain. Par rapport aux autres dispositifs publicitaires lumineux éclairés par transparence ou par projection, le rythme de défilement des images étant plus rapide et pouvant être assimilé à des flashes, elle génère des nuisances visuelles pour le voisinage.

Le RNP et l'article R581-42 du Code de l'Environnement interdisent tout dispositif publicitaire numérique au sein des communes de moins de 10.000 habitants. Aucune publicité numérique ne pourra donc être installée sur le territoire de Camon qui comporte moins de 5.000 habitants.

Il convient aussi de rappeler les horaires d'extinction pour assurer la quiétude des habitants ou à proximité de zones naturelles pour préserver la faune et la flore.

### D – Publicités et pré enseignes

Au sein des sites inscrits, le mobilier urbain support de publicité doit être réparti selon une densité équilibrée et la plus faible possible. Ainsi, seule la publicité non numérique sur abribus est tolérée car ces mobiliers participent directement à l'effectivité du service public des transports en permettant d'abriter et d'assurer le confort des usagers, mais aussi parce qu'ils supportent des informations relatives au réseau de bus et aux horaires.

Par dérogation au Règlement National, dans les abords des espaces protégés, la publicité sur mobilier urbain est autorisée sous conditions car ces mobiliers contribuent au service public des transports pour les abris-voyageurs et au service public de l'information pour les mobiliers d'information locale (plan de la ville, événements locaux, communication municipale et touristique, ...). De plus, pour ce mobilier urbain, un petit format d'affichage (2m<sup>2</sup>) et une hauteur de 2,70 mètres par rapport au sol maximum limiteront leur impact visuel dans l'environnement.

Conformément au Règlement National, la publicité est interdite dans les abords des sites inscrits naturels de Camon puisque ceux-ci sont en zone non-agglomérée.

Il convient également de préserver de l'affichage publicitaire les cônes de vues définis sur le territoire et offrant un panorama formé de diverses entités architecturales ou paysagères. Seule la publicité sur abribus y est autorisée.

La situation de chaque entrée de ville est à définir précisément d'autant que plusieurs d'entre elles sont également des entrées de l'agglomération amiénoise et que l'image projetée en entrée d'agglomération doit être le reflet de la volonté d'affichage et de représentation de cette agglomération. Aussi s'agissant des entrées de ville non concernées par les Hortillonnages ou les marais, il convient de prendre garde à ne pas reproduire la situation d'avant 2004 et de fixer des règles strictes d'implantation de la publicité et même de l'interdire sur les axes Route de Corbie (ex-RD1) et RD1a en raison de leur double fonction d'entrées de ville et d'entrées d'agglomération amiénoise et l'image qu'elles projettent. Ces deux axes sont de toute façon concernés en partie par des cônes de vues remarquables sur, respectivement, la Cathédrale d'Amiens et la Tour Perret, et la vallée de la Somme et les marais. L'instauration d'une règle de retrait par rapport à la limite avec le domaine public pour l'installation d'un dispositif publicitaire peut venir faciliter l'atteinte de cet objectif.

Le cas de la route venant d'Albert en traversant le hameau de Petit-Camon est différent car des dispositifs publicitaires existent déjà. Si aucune perspective n'est à mettre en avant, il convient de limiter le nombre de dispositifs à accepter dans le hameau afin de limiter la pollution visuelle et l'image rendue par cette entrée d'agglomération.

Le règlement doit encadrer la densité des publicités et pré enseignes dans les autres secteurs. Les publicités scellées au sol et murales, lorsqu'elles seront autorisées, seront donc limitées à un dispositif par unité foncière. Une exception peut être prévue pour la zone d'activités lorsque l'unité foncière présente une longueur sur voirie importante ce qui peut être aussi le cas dans le secteur de la zone du « village ». Il convient d'être vigilant sur ce dernier cas. En effet, dans les secteurs résidentiels-mixtes (appelés « le village » dans l'ancien RLP), la mise en place d'une règle de densité restrictive pour les dispositifs muraux permettra de limiter leur implantation en bordure des axes car l'ancien RLP ne fixait quasiment pas de règles dans ces secteurs et les laissaient donc à la merci des possibilités offertes par le RNP. Les dispositifs scellés au sol, jusqu'ici interdits, doivent le rester. En effet, l'alignement de publicités scellées au sol le long des grands axes bloque les perspectives et altère les perceptions du paysage en arrière-plan.

Le format des dispositifs publicitaires scellés au sol et muraux, lorsqu'ils sont autorisés, auront une surface limitée hors encadrement afin d'harmoniser l'ensemble des dispositifs publicitaires.

Il convient de limiter la surface et l'utilisation des bâches publicitaires car ces dispositifs ne sont pas suffisamment encadrés par le règlement national et n'étaient pas évoqués par l'ancien RLP. Bien qu'appréciés des annonceurs, ils n'en sont pas moins une source de pollution visuelle surtout sur clôtures.

## E – Enseignes

L'implantation des enseignes s'intégrant dans une façade d'un immeuble doit tenir compte de sa composition architecturale. L'implantation des enseignes doit également permettre de distinguer la devanture commerciale de la partie de l'immeuble non occupée par l'activité (habitation par exemple). Les enseignes sur balcon ou garde-corps sont interdites car elles masquent des éléments de composition d'une façade.

Le RLP doit réduire l'impact des enseignes scellées au sol car elles impactent davantage le paysage en réduisant les possibilités de format, de hauteur et le nombre des enseignes scellées au sol. Tout comme les publicités scellées au sol, leur alignement en bordure des grands axes altère les perceptions du paysage en arrière-plan. Le règlement national prévoyant une surface unitaire maximale de 12 m<sup>2</sup>, il convient de réduire cette surface.

Les systèmes d'éclairage projetés vers le haut doivent être également interdits car ils sont une source de nuisances pour le voisinage et la faune.

Les enseignes numériques et à faisceau de rayonnement laser ou encore à diodes apparentes doivent être proscrites sur tout le territoire car elles génèrent des nuisances pour l'homme et l'environnement. Les enseignes numériques entraînent une modification importante de l'ambiance paysagère des lieux par leur caractère lumineux et animé.

Le règlement interdit les enseignes sur toitures sur tout le territoire. En effet, ces enseignes sont inesthétiques et constituent une anomalie de perspectives dans tous les secteurs (résidentiel, centre-ville, Z.A).

Des règles plus strictes pour les enseignes temporaires doivent être prévues par le RLP, car elles sont une source de pollution visuelle, du fait notamment des nombreuses opérations immobilières ou commerciales. La succession d'opérations exceptionnelles ou le maintien des enseignes immobilières au-delà de la durée de l'opération tend à transformer les enseignes temporaires en affichage permanent (assimilées à des panneaux publicitaires). Une durée maximale d'installation devra être déclarée et autorisée.

Le règlement doit prévoir des dispositions pour les enseignes sur clôtures dont la surface et le nombre ne sont pas limités par le Règlement National.

Les commerces affectionnent aujourd'hui les enseignes en vitrophanie. Non prises en compte par le RNP, il convient de les réglementer afin qu'elles restent esthétiques.

## F – Découpages en zones

Le RLP de 2004 encadrait la publicité sur le territoire autour de 8 zones, possédant leurs propres paramètres réglementaires. Toutefois, il y avait des redondances concernant les règles applicables aux publicités dans certaines zones. Certaines interdictions ne sont plus aujourd'hui pertinentes car couvertes par le RNP et certaines autorisations sont à réglementer en raison de la nouvelle rédaction du RNP.

La mise en conformité du règlement invite donc à un nouveau découpage du territoire afin d'assurer la protection des sites naturels notamment à partir des cônes de vues.

Par rapport au RLP de 2004, le projet de règlement local de publicité couvre l'ensemble du territoire y compris hors agglomération.

Le redécoupage des Zones de Publicité de Camon, en tenant compte de leurs spécificités, aboutit à la création de 5 nouvelles zones.

o **La Zone de publicité n°1 (ZP1 en rouge)** définit les lieux situés hors agglomération (secteurs non agglomérés) dans lesquels la publicité est interdite en application du Règlement National. Elle comprend des habitations ou activités isolées ainsi que les zones naturelles et agricoles. Cela inclut les espaces naturels sensibles que sont les Hortillonnages et les Marais ainsi que les zones de protection de jardins au sein de la commune.

o **La Zone de publicité n°2 (ZP2 de couleur orange)** correspond aux zones à cônes de vues sur sites inscrits ou à fort impact en termes d'entrée d'agglomération. Cela correspond :

- Au quartier au-dessus de la rue Roger Allou qui bénéficie de vues sur les Hortillonnages.
- A la rue Marius Petit bordée de part et d'autre par les Hortillonnages.
- A la Rue Henri Barbusse et la rue René Gambier qui bénéficient de vues sur les marais et étangs.
- A la Route de Corbie (ex-RD1) sur laquelle se trouvent des vues sur la Cathédrale et la Tour Perret et constitue l'une des principales entrées d'agglomération amiénoise.
- A la RD1a, entrée de ville après rocade et sur laquelle une perspective se dégage sur la vallée de la Somme et les marais.

- o **La Zone de publicité n°3 (ZP3 en bleu)** correspond au centre-ville économique de la ville dans lequel se trouvent la grande majorité des commerces et des activités commerciales. Elle prend par ailleurs en compte la présence de l'église.
- o **La Zone de publicité n°4 (ZP4 en vert)** correspond à la zone d'activités de la Blanche Tâche.
- o **La Zone de publicité n°5 (ZP5 en jaune)** correspond aux zones à vocation résidentielle ou mixte, c'est-à-dire, l'ensemble des secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les zones n° 2 ,3 et 4.

Les limites entre chaque zone peuvent nécessiter d'inclure certaines parcelles du territoire dans une zone plus restrictive que celles à laquelle elle devrait appartenir afin d'atténuer la transition entre une zone moins restrictive comme la zone 4 et une autre zone plus restrictive. Cela permet d'éviter, en fin de zone, l'installation de dispositifs publicitaires et leurs impacts visuels sur une zone plus résidentielle ou davantage protégée.



DEPARTEMENT  
DE LA SOMME

---

Arrondissement  
d'AMIENS

CANTON  
D'AMIENS III

---

## **COMMUNE DE CAMON**

-----

### **Réglementation spéciale en matière de**

**- Publicité,**

**- Enseigne,**

**- et Pré-enseigne.**

Cinq zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Camon. Les prescriptions relatives à chacune des zones figurent dans les dispositions communes et dans les dispositions particulières à chaque zone.

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES – TOUTES ZONES**

Le territoire est soumis à des dispositions communes en matière de publicités, pré-enseignes et enseignes :

### **ARTICLE 1.1 PUBLICITES**

Le règlement définit des surfaces unitaires, encadrement compris.

La publicité sur toiture est interdite.

La publicité lumineuse est éteinte de 1 h à 6 h afin de limiter la pollution lumineuse à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par les abribus.

### **ARTICLE 1.2 MOBILIER URBAIN**

Le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale. Le côté accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté, l'implantation du mobilier doit tenir compte de la visibilité de l'information municipale.

### **ARTICLE 1.3 PRE-ENSEIGNES**

Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que les publicités.

### **ARTICLE 1.4 PUBLICITES SUR BACHES**

Les bâches comportant de la publicité sont soumises aux règles nationales sauf pour les dispositions suivantes :

- ✓ La publicité lumineuse y est interdite.
- ✓ Les bâches publicitaires ont une surface unitaire limitée à 4 m<sup>2</sup>. Une seule bâche sera autorisée par unité foncière pour promouvoir une opération exceptionnelle de l'entreprise située sur l'unité foncière.

### **ARTICLE 1.5 ENSEIGNES**

Les enseignes numériques et les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites. Les enseignes sur toitures, les enseignes sur balcons ou garde-corps, les enseignes sur bâches sont interdites.

Les tôles d'acier brut ou aluminium galvanisé sont des matériaux proscrits pour la confection des fonds d'enseigne.

D'une manière générale, la réutilisation de matériel de support publicitaire est interdite pour une enseigne.

L'éclairage des enseignes par rampe lumineuse permettant un éclairage projeté vers le bas est le seul autorisé afin de limiter les nuisances pour l'homme et la nature. La rampe d'éclairage doit avoir une saillie inférieure à 0,20m à partir du nu du mur de la façade.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Les enseignes sur clôtures ont une surface unitaire limitée à 2m<sup>2</sup>. Elles sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

Les enseignes sur façade sont positionnées sur la partie de l'immeuble occupée par l'activité signalée. L'implantation des enseignes doit respecter la composition d'ensemble de la façade. Une enseigne ne peut obstruer totalement une baie, les enseignes en vitrophanie (adhésifs sur vitre) ne peuvent occuper l'intégralité de la surface vitrée. Les inscriptions de type numéros de téléphone ou adresse mail sont autorisées uniquement sous la forme de vitrophanie.

La saillie des enseignes à plat est inférieure à 0,20 m.

Les enseignes en drapeau sont autorisées à condition d'avoir une saillie limitée à 0,80 m à partir du nu du mur de la façade. Un retrait de 0,50 m est exigé par rapport à la verticale de l'arête du trottoir. Elles sont placées à une hauteur d'au moins 3 m (ou 2,50 m dans les zones piétonnes) ou lorsque la largeur du trottoir est supérieure à 2 m.

L'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique est soumise à autorisation donnée sous forme d'arrêté.

#### **ARTICLE 1.6 ENSEIGNES TEMPORAIRES**

La surface unitaire des enseignes temporaires est limitée à 8 m<sup>2</sup> et elles ont une hauteur maximale de 6 m. Elles ne peuvent accueillir de dispositifs lumineux.

Une seule enseigne temporaire est autorisée par unité foncière.  
Les enseignes temporaires sur toiture sont interdites.

#### **ARTICLE 1.7 AFFICHAGE D'OPINION**

Afin d'assurer la liberté d'opinion, et de répondre aux besoins des associations, trois emplacements destinés à l'affichage d'opinion sont disponibles rue Emile Zola, rue Edouard Branly et rue Roger Salengro. Ils sont utilisables recto-verso.

#### **ARTICLE 1.8 DISPOSITIFS PUBLICITAIRES POUR MANIFESTATIONS**

La publicité installée pour promouvoir des manifestations locales ayant trait à l'activité des associations de la commune sont soumises à autorisation avec déclaration d'une période de déploiement et une date de retrait. Des emplacements sont prédéfinis pour ce type de communication : Pont du Pré-Porus, Rond-Point rue Edouard Branly/RD1a, Rond-Point rue Ambroise Croizat/Rue du Général de Gaulle, Rue René Gambier.

**ARTICLE 2 :**

**ZONE DE PUBLICITE N°1**

**ARTICLE 2.1 PUBLICITE**

Toute forme de publicité est interdite.

**ARTICLE 2.2 ENSEIGNES**

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, aux règles de l'article 1 et aux prescriptions propres à cette zone :

- ✓ Les enseignes à plat ont une surface unitaire maximale de 4 m<sup>2</sup>. Elles doivent respecter les dimensions de la vitrine en termes de longueur et être contenues entre les trames verticales des ouvertures (sans déborder sur l'accès aux logements de l'immeuble s'ils existent).
- ✓ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une hauteur maximale de 3 m et une surface unitaire limitée à 2 m<sup>2</sup>.
- ✓ Les enseignes en drapeaux sont implantées en-dessous de la ligne des appuis de baies du 1<sup>er</sup> étage.
- ✓ Une seule enseigne drapeau est autorisée par établissement. Une deuxième enseigne est autorisée lorsque l'établissement est situé en angle de deux rues (une enseigne par voie ouverte à la circulation publique)

### **ARTICLE 3 :**

#### **ZONE DE PUBLICITE N°2**

#### **ARTICLE 3.1 PUBLICITE**

Afin d'éviter la présence de publicités autour des espaces naturels sensibles, les espaces paysagers de qualité nécessitent une protection spécifique.

Dans un but d'embellissement du patrimoine naturel, la publicité ne doit pas influencer sur la qualité visuelle des bâtis ou des espaces naturels et des cônes de vues. Il doit en être de même sur les axes majeurs d'entrée de la ville et de l'agglomération amiénoise et plus particulièrement la Route de Corbie et la RD1a. Une zone tampon de 25 m est ainsi créée de chaque côté de la Route de Corbie.

La seule dérogation à l'interdiction de publicité prévue par le règlement national est la publicité sur les abribus car ces mobiliers participent directement à l'effectivité du service public des transports. Ils permettent d'abriter et d'assurer le confort des usagers, ils supportent également des informations relatives au réseau de bus et aux horaires.

La publicité est donc interdite dans cette zone à l'exception de la publicité éclairée par transparence sur les abribus limitée à une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 3.2 ENSEIGNES**

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, aux règles de l'article 1 et aux prescriptions propres à cette zone :

- ✓ L'éclairage direct des enseignes par diodes apparentes est proscrit.
- ✓ Les enseignes à plat ont une surface unitaire maximale de 4 m<sup>2</sup>. Les enseignes à plat devront être contenues dans l'espace à plat en partie haute de la vitrine : intégrées dans le cadre maçonné délimité par les moulures lorsque celui-ci est existant (sans le recouvrir) ; lorsque celui-ci est inexistant, l'enseigne doit respecter les dimensions de la vitrine en termes de longueur et être contenues entre les trames verticales des ouvertures (sans déborder sur l'accès aux logements de l'immeuble s'ils existent). Les enseignes composées de lettres et de signes découpés, plus respectueuses de l'architecture, sont préconisées.
- ✓ Les enseignes en drapeau sont situées entre le haut de la vitrine et le bandeau du 1<sup>er</sup> étage ; lorsqu'une façade ne possède pas de bandeau, l'enseigne sera implantée en-dessous de la ligne des appuis de baies du 1<sup>er</sup> étage.
- ✓ Une seule enseigne drapeau est autorisée par établissement. Une deuxième enseigne est autorisée lorsque l'établissement est situé en angle de deux rues (une enseigne par voie ouverte à la circulation publique)
- ✓ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une hauteur maximale de 3 m et une surface unitaire limitée à 2 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 4 :****ZONES DE PUBLICITE N°3****ARTICLE 4.1 PUBLICITE**

La publicité est interdite sauf sur abribus. Elle est autorisée, dans le respect des règles nationales, des règles de l'article 1 ainsi que les prescriptions locales plus restrictives :

- ✓ La publicité non lumineuse ou la publicité éclairée par transparence apposée sur abribus est limitée à une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 4.2 ENSEIGNES**

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, aux règles de l'article 1 et aux prescriptions propres à cette zone :

- ✓ L'éclairage direct des enseignes par diodes apparentes est proscrit.
- ✓ Les enseignes à plat ont une surface unitaire maximale de 4 m<sup>2</sup>. Les enseignes à plat devront être contenues dans l'espace à plat en partie haute de la vitrine : intégrées dans le cadre maçonné délimité par les moulures lorsque celui-ci est existant (sans le recouvrir) ; lorsque celui-ci est inexistant, l'enseigne doit respecter les dimensions de la vitrine en termes de longueur et être contenues entre les trames verticales des ouvertures (sans déborder sur l'accès aux logements de l'immeuble s'ils existent). Les enseignes composées de lettres et de signes découpés, plus respectueuses de l'architecture, sont préconisées.
- ✓ Les enseignes en drapeau sont situées entre le haut de la vitrine et le bandeau du 1<sup>er</sup> étage ; lorsqu'une façade ne possède pas de bandeau, l'enseigne sera implantée en-dessous de la ligne des appuis de baies du 1<sup>er</sup> étage.
- ✓ Une seule enseigne drapeau est autorisée par établissement. Une deuxième enseigne est autorisée lorsque l'établissement est situé en angle de deux rues (une enseigne par voie ouverte à la circulation publique)
- ✓ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une hauteur maximale de 5 m et une surface unitaire limitée à 4 m<sup>2</sup>. Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement. Elles devront être de forme découpée.

**ARTICLE 5 :****ZONES DE PUBLICITE N°4****ARTICLE 5.1 PUBLICITE**

Les publicités et pré enseignes sont soumises aux règles nationales, aux règles de l'article 1 ainsi qu'aux prescriptions locales plus restrictives :

- ✓ La publicité non lumineuse ou la publicité éclairée par transparence apposée sur abribus est limitée à une surface unitaire de 8 m<sup>2</sup>.
- ✓ La publicité non lumineuse ou éclairée par transparence ou projection scellée au sol ou apposée sur mur est limitée à une surface unitaire de 12 m<sup>2</sup>.
- ✓ La publicité scellée au sol est implantée perpendiculairement à l'axe de la voie en bordure de laquelle elle est installée.
- ✓ Un seul dispositif est autorisé par unité foncière. Pour les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 100 m, elles peuvent recevoir deux dispositifs publicitaires maximum en respectant une distance de 100 m linéaire entre deux dispositifs scellés au sol.
- ✓ Pour la bonne application de la règle interdisant la publicité le long de la Route de Corbie, les dispositifs publicitaires ne pourront être implantés sans un retrait de 25 m à partir de la limite du domaine public avec le domaine privé.

**ARTICLE 5.2 ENSEIGNES**

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, aux règles de l'article 1 et aux prescriptions propres à cette zone :

- ✓ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une hauteur maximale de 6,5 m et une surface unitaire limitée à 6 m<sup>2</sup>. Elles ne doivent pas utiliser de supports de panneaux d'affichage dont elles devront se différencier dans leur aspect. Elles peuvent être à double face à condition de respecter les autres dispositions du règlement local ou du règlement national.
- ✓ Les enseignes sont fixées sur le bâtiment sans dépasser la hauteur des acrotères. La hauteur maximum des caractères est de 2 m.

**ARTICLE 6 :****ZONE DE PUBLICITE N°5****ARTICLE 6.1 PUBLICITE**

Les zones agglomérées non comprises dans les zones de publicités 2,3 et 4 représentent le secteur à vocation résidentielle ou mixte.

Afin de garantir une présence apaisée des dispositifs publicitaires sur le territoire, cet article a principalement pour objectif de fixer des règles de densité et des possibilités de format.

Les publicités et pré enseignes sont soumises aux règles nationales, aux règles de l'article 1 ainsi qu'aux prescriptions locales plus restrictives :

- ✓ La publicité non lumineuse ou la publicité éclairée par transparence apposée sur abribus est limitée à une surface unitaire de 8 m<sup>2</sup>.
- ✓ La publicité non lumineuse ou éclairée par transparence ou projection apposée sur mur est limitée à une surface unitaire de 4 m<sup>2</sup>.
- ✓ La publicité scellée au sol est interdite.
- ✓ Règles de densité applicable à tous les dispositifs :
  - Pour les unités foncières dont la longueur du côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 20 m, aucun dispositif n'est autorisé.
  - Pour les unités foncières dont la longueur du côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est égale ou supérieure à 20 m, un seul dispositif mural est autorisé.
  - Dans le hameau de Petit-Camon, la publicité murale est limitée aux cinq dispositifs existants et aux unités foncières bordant une voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 100 m. Un seul dispositif est autorisé par tranche entre 100 m et 150 m. Tout panneau existant faisant l'objet d'un démontage devra respecter les règles de la zone en cas de nouvelle installation.

**ARTICLE 6.2 ENSEIGNES**

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, aux règles de l'article 1 et aux prescriptions propres à cette zone :

- ✓ L'éclairage direct des enseignes par diodes apparentes est proscrit.
- ✓ Les enseignes à plat ont une surface unitaire maximale de 4 m<sup>2</sup>. L'enseigne doit respecter les dimensions de la vitrine en termes de longueur et être contenues entre les trames verticales des ouvertures (sans déborder sur l'accès aux logements de l'immeuble s'ils existent).
- ✓ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une hauteur maximale de 3 m et une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>.
- ✓ Les enseignes en drapeau seront implantées en-dessous de la ligne des appuis de baies du 1<sup>er</sup> étage.

- ✓ Une seule enseigne drapeau est autorisée par établissement. Une deuxième enseigne est autorisée lorsque l'établissement est situé en angle de deux rues (une enseigne par voie ouverte à la circulation publique)